

Département du Gard

ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
du bassin versant aval du Gardon
Commune de Valliguières

Réf. : Enquête publique du 25 avril au 26 mai 2016 suivant l'arrêté préfectoral n° 2016-DDTM-SEI-RI-026 du 31 mars 2016

ANNEXES AU RAPPORT

DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Etabli le 28 juin 2016

Commission d'enquête :

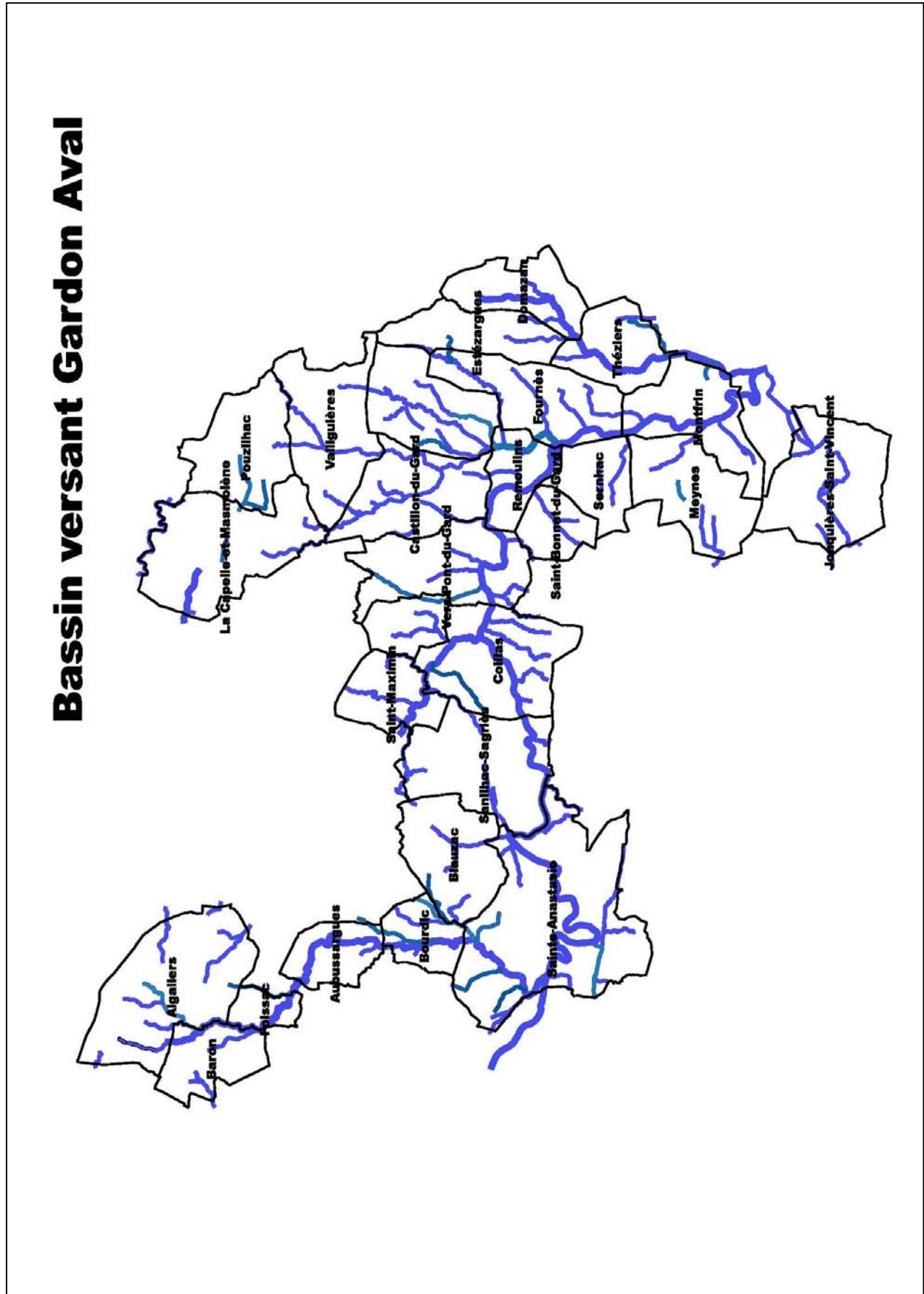
Président : M. Jean-Louis BLANC

Membres titulaires : Mme Jeanine RIOU ; MM. Sigismond BLONSKI, André CARRIERE, Patrick LETURE

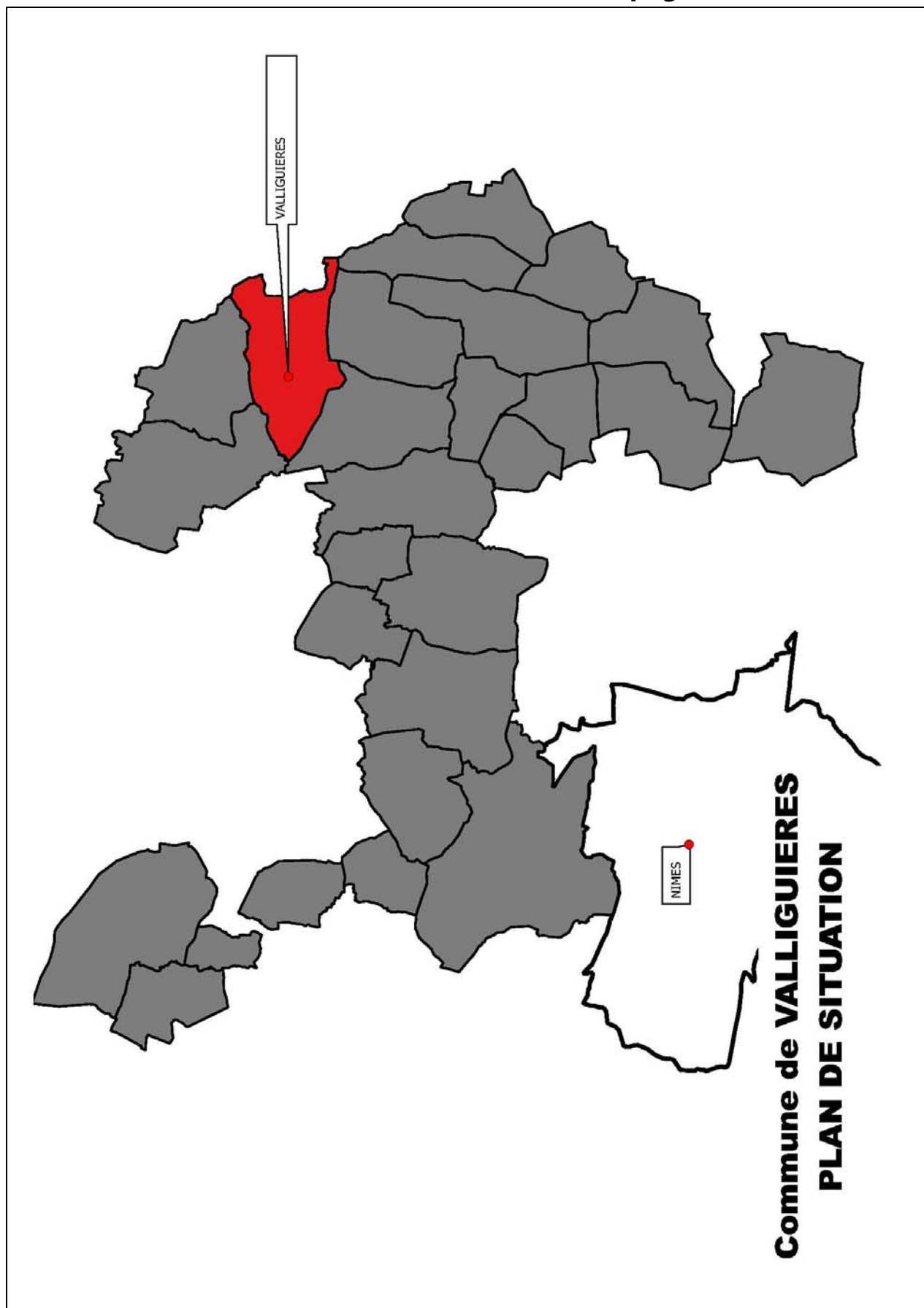
LISTE DES ANNEXES

Documents graphiques	- 3 -
Annexe 1.1 : Bassin versant Gardon aval (1 page)	- 3 -
Annexe 1.2 : Plan de situation de la commune (1 page)	- 4 -
Annexe 1.3 : Zonage règlementaire de la commune (1 page).....	- 5 -
Organisation de l'enquête	- 6 -
Annexe 2.1 : Décision n° E15000109 du Tribunal Administratif (2 pages).....	- 6 -
Annexe 2.2 : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête (4 pages)	- 8 -
Annexe 2.3 : Lettre DDTM du Gard du 13 juin 2016 pour report de délai (1 page) -	12 -
Concertation préalable	- 13 -
Annexe 3.1 : Bilan de la concertation préalable (4 pages).....	- 13 -
Annexe 3.2 : Publicité relative à la concertation préalable (1 page)	- 17 -
Publicité de l'enquête	- 18 -
Annexe 4.1 : Avis d'enquête publique (1 page)	- 18 -
Annexe 4.2 : Annonces légales parues dans la presse (4 pages)	- 19 -
Annexe 4.3 : Publicité complémentaire (1 page)	- 23 -
Annexe 4.4 : Certificat d'affichage (1 page).....	- 24 -
Avis des personnes publiques	- 25 -
Annexe 5.1 : Centre National de la Propriété Forestière (1 page)	- 25 -
Annexe 5.2 : Chambre d'Agriculture du Gard (7 pages)	- 26 -
Annexe 5.3 : Conseil départemental du Gard (3 pages).....	- 33 -
Avis de la commune	- 36 -
Annexe 6.1 : Délibération du Conseil municipal du 13 avril 2016 (5 pages)	- 36 -
Annexe 6.2 : Délégation de pouvoir du Maire (1 page).....	- 41 -
Notification à la DDTM du Gard	- 42 -
Annexe 7.1 : Procès-verbal de synthèse des observations (9 pages)	- 42 -
Annexe 7.2 : Mémoire en réponse de la DDTM du Gard (15 pages).....	- 51 -

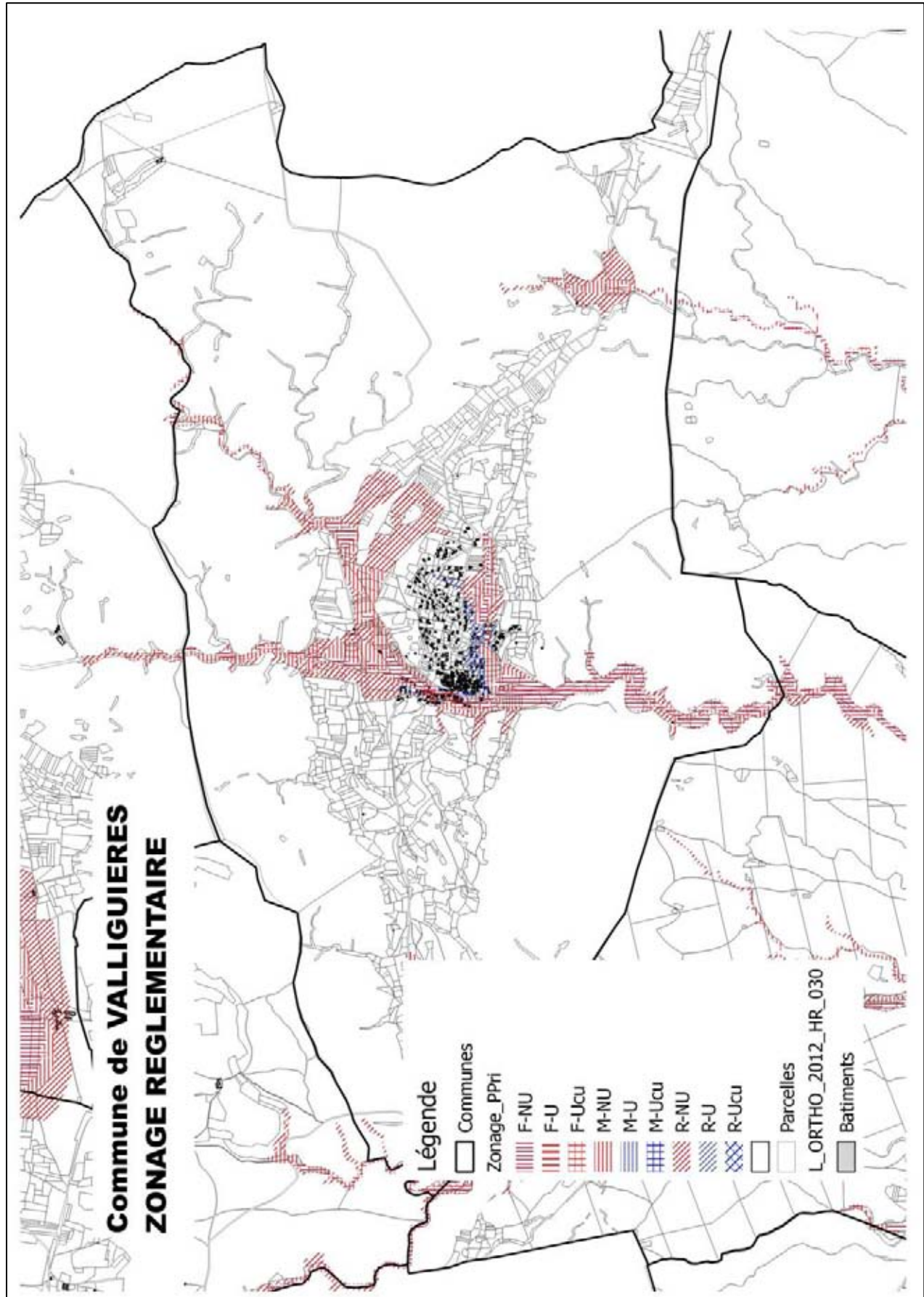
Annexe 1.1 : Bassin versant Gardon aval (1 page)



Annexe 1.2 : Plan de situation de la commune (1 page)



Annexe 1.3 : Zonage réglementaire de la commune (1 page)



Organisation de l'enquête

Annexe 2.1 : Décision n° E15000109 du Tribunal Administratif (2 pages)

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

14/10/2015

N° E15000109 /30

LE VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 10/10/15, la lettre par laquelle le Préfet du Gard (DDTM) demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet :

L'élaboration des projets de Plan de Prévention des Risques Inondation des communes d'Aigaliers, Argeliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint Vincent, La Capelle Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Maximin, Sainte Anastasie, Sanilhac Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières et Vers Pont du Gard ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des services techniques d'EURENCO France en préretraite, demeurant 6 impasse Jules verne, LES ANGLÉS (30133)

Membres titulaires :

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, en retraite, demeurant Chemin du Bois des Pins BEAUVOISIN (30640)

Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, directrice adjointe à la DDASS du Gard, retraitée, demeurant 8 impasse des Santolines LES ANGLÉS (30133)

Monsieur André CARRIÈRE, ingénieur hydraulicien, retraité, demeurant 19 impasse des Lilas NIMES (30900)

Monsieur Sigismond BLONSKI, Retraité de l'armée de terre, demeurant 12 rue Meste Eysette MANDUEL (30129)

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Louis BLANC, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Patrick LETURE, membre titulaire de la commission.

Membre(s) suppléant(s) :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité, demeurant 35 chemin d'Aiguebelle 30260 LIOUC

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

ARTICLE 2 : La Préfecture du Gard (DDTM) versera dans délai de **1 mois**, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64 une provision d'un montant de **2000 euros**.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la Préfecture du Gard (DDTM), aux membres de la commission d'enquête et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Nîmes, le 14/10/2015

Le Vice-Président délégué,



Jean-Pierre FIRMIN

Annexe 2.2 : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête (4 pages)

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 32 jours, du lundi 25 avril au jeudi 26 mai 2016 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de VALLIGUIERES.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désignée une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des Services Techniques d'EURENCO France, retraité

Membre titulaire :

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, retraité

Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, retraitée

Monsieur André CARRIERE, ingénieur hydraulicien, retraité

Monsieur Sigismond BLONSKI, officier de l'armée de terre, retraité

Membre suppléant :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête seront déposés à la mairie de VALLIGUIERES (Hôtel de ville, Place de la Mairie), siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences des commissaires enquêteurs listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 32 jours, du lundi 25 avril au jeudi 26 mai 2016 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de VALLIGUIERES.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désignée une commission d'enquête pour le projet de PPRI composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des Services Techniques d'EURENCO France, retraité

Membre titulaire :

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, retraité
Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, retraitée
Monsieur André CARRIERE, ingénieur hydraulicien, retraité
Monsieur Sigismond BLONSKI, officier de l'armée de terre, retraité

Membre suppléant :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête seront déposés à la mairie de VALLIGUIERES (Hôtel de ville, Place de la Mairie), siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences des commissaires enquêteurs listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 4 : permanences d'un membre de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le lundi 25 avril 2016 de 8 heures 30 à 11 heures 30,
- le mardi 10 mai 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30,
- le vendredi 20 mai 2016 de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 26 mai 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30,

Article 5 : rencontre avec le maire

Conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de VALLIGUIERES est entendu en cours d'enquête publique par un membre de la commission d'enquête.

Article 6 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de VALLIGUIERES n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Eau Inondation joignable par téléphone au numéro suivant : 04.66.62.62.00

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles dans le document soumis à enquête, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de VALLIGUIERES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 8 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition d'un membre de la commission d'enquête et clos par celui-ci.

Dès réception du registre et des documents annexés, un membre de la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, les membres de la commission d'enquête disposeront d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement.

Les membres de la commission d'enquête transmettront simultanément une copie de leur rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de VALLIGUIERES, siège de l'enquête publique.

Article 10 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de VALLIGUIERES et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 11 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de VALLIGUIERES et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 12: exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de VALLIGUIERES,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Annexe 2.3 : Lettre DDTM du Gard du 13 juin 2016 pour report de délai (1 page)



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation
Affaire suivie par : Julien Renzoni
☎ 04 66 62 65 62
Mél julien.renzoni@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 juin 2016

Le Directeur de la DDTM

à

Monsieur le Président
de la commission d'enquête

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Le délai de remise des rapports d'enquête sur les projets de PPRI des communes d' Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasia, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard fixé par l'article R.123-18 du Code de l'Environnement ne pourra être respecté compte tenu du délai nécessaire pour analyser les nombreuses remarques consignées dans les registres d'enquête des 27 communes.

Nous souhaitons apporter une réponse argumentée à chacune des remarques soulevées et pour ce faire, nous devons mener une analyse fine et solliciter le prestataire ayant conduit l'étude hydraulique pour la production d'éléments complémentaires.

Les premières enquêtes se clôturent le 25 mai 2016. Le délai du 25 juin 2016 pour la remise de vos rapports des premières enquêtes ne nous permettra pas de mener à bien toutes ces analyses et de vous apporter toutes les réponses utiles à la production de vos rapports d'enquête.

En conséquence et dans l'objectif de répondre exhaustivement à toutes les remarques des registres et aux éléments soulevés durant les périodes d'enquête qui se sont clôturées entre le 25 mai et le 3 juin 2016, je vous informe que tous les rapports d'enquête sur les 27 projets de PPRI des communes du Gardon aval pourront nous être remis jusqu'au mardi 5 juillet 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
La chef du Service
Eau Inondation


Françoise FROMAS

Concertation préalable

Annexe 3.1 : Bilan de la concertation préalable (4 pages)



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : J. Renzoni
☎ 04.66.62.65.62
Courriel : julien.renzoni@gard.gouv.fr

Nîmes, le 01 FEV. 2016

BILAN DE LA CONCERTATION DU PROJET DE PPRI DE VALLIGUIERES

La concertation avec la commune et le public est prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-330-0032 du 26 novembre 2013 portant élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de VALLIGUIERES.

Cet arrêté prévoit :

- la tenue d'une réunion d'information et de travail avec les élus communaux notamment afin de présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation, d'examiner les cartes d'aléas et des enjeux et de recueillir les différents avis, d'examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre et de présenter avant envoi le dossier soumis à l'enquête publique.
- la mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet à la DDTM et sur le site Internet de la Préfecture et le recueil des observations
- la tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

La concertation avec les élus

Deux réunions de présentation générale ont été organisées le 4 décembre 2013 (procédure et grands principes des PPRI, restitution de l'aléa de référence) et le 30 octobre 2014 (enjeux, projet de zonage et règlement) devant les élus communaux et les partenaires (communautés de communes, agglomérations, syndicats de bassin, département).

A l'issue de chacune de ces réunions, un délai de plusieurs mois a été ouvert pour laisser aux communes qui le souhaitent l'occasion de signaler toute erreur ou toute information nécessaire, et de faire valoir tout besoin de réunion de concertation bilatérale. C'est ainsi qu'à la suite des 2 réunions générales précitées et sur les 27 communes du bassin aval des Gardons concernées par un projet de PPRI, environ 80 réunions bilatérales ont été conduites pour examiner des enjeux localisés ou des règles spécifiques. Chaque commune, en fonction des contraintes et enjeux, a ainsi eu toute latitude pour faire part de ses observations dans le cadre de la concertation.

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe. r

Pour la commune de VALLIGUIERES, 2 réunions bilatérales ont été organisées en présence du Maire.

- le 24 février 2014 :

La commune indique qu'elle est fortement concernée par des problématiques d'inondation liées à des résurgences et demande à ce titre un classement en aléa fort de ces zones (déjà cartographiées en zone inondable par débordement de cours d'eau). La DDTM indique que ce type d'inondation n'est pas traité par le PPRI, mais que le classement de ces terrains en zone non urbanisée interdira les nouvelles constructions. Les aléas ne sont pas modifiés.

- le 27 janvier 2015 :

Sur plusieurs sites, la commune demande un changement des enjeux. L'analyse de l'urbanisation actuelle permet de donner une suite favorable à cette demande.

Les axes de développement urbain de la commune sont partiellement impactés par le PPRI. Ils restent toutefois largement en dehors des zones inondables. Le PPRI n'est donc pas un obstacle majeur.

Dans la traversée de la ville, la commune conteste les niveaux d'eau cartographiés. L'analyse menée par Hydratec, sur la base de la pluviométrie de 2002, des PHE relevées en 2002, de l'existence d'un karst, et en affinant le modèle, a permis de restituer plus finement les écoulements et d'ajuster les zones d'aléas.

Les informations transmises par la commune ont permis d'ajuster la zone inondable sur un affluent de la Valliguières.

La mise en ligne du projet et la concertation avec la population

Sur ces bases, le projet de PPRI a été mis en ligne sur le site internet de la DDTM le 22 octobre 2015 afin de concerter avec la population avant l'arrêt du projet et le lancement de l'enquête publique. Lors de cette phase, la population était invitée à prendre connaissance du dossier disponible sur le site Internet de la préfecture et à émettre ses observations à la DDTM par courrier ou par l'envoi d'un message électronique à l'adresse « ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr ». Une carte du zonage réglementaire du PPRI était également disponible en mairie.

Depuis la nouvelle connaissance de l'aléa inondation communiqué par le Porter à Connaissance du Préfet daté du 4 juillet 2014, la DDTM a été saisie pour avis sur le risque inondation à l'occasion de 5 demandes d'autorisation d'urbanisme. 2N d'entre elles ont reçu un avis favorable sous réserve de prescriptions, et 3 ont reçu un avis défavorable.

Six réunions publiques, dont l'information a fait l'objet de plusieurs publicités dans le journal Midi Libre, sur le site Internet de Midi Libre et sur le site de la Préfecture quelques jours précédents les réunions et relayées par voie d'affichage par la mairie, se sont tenues pour l'ensemble des 27 communes, chacune disposant de son PPRI mais tous étant établis à l'appui d'une même étude à l'échelle du bassin versant et d'une même démarche.

Le public de toutes les communes était invité aux 6 réunions, réparties de manière équilibrée sur le territoire. Elles se sont déroulées en commune d'Aigaliers le 12 janvier 2016, de Bourdic le 14 janvier 2016, de Collias le 16 décembre 2015, de La Capelle et Masmolène le 06 janvier 2016, de Montfrin le 07 janvier 2016 et de Remoulins le 15 décembre 2015.

Ces réunions, destinées à permettre au public d'obtenir toute information relative à l'élaboration du document et au déroulement de l'enquête publique, et de permettre un large échange sur le risque, la manière dont chaque PPRI était réalisé et ses conséquences, ont accueilli au total 220 personnes. Après une présentation générale du dossier par la DDTM, les questions ont porté sur des secteurs localisés, sur les aléas, sur la délimitation des enjeux et sur la doctrine de prise en compte du risque inondation dans le département du Gard.

Lors de cette phase de concertation avec la population, une cinquantaine d'observations ont été émises par courrier postal ou par messagerie à l'adresse « ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr ». Toutes ces observations ont fait l'objet d'une réponse de la part de la DDTM et lorsqu'elles étaient justifiées ont occasionné une modification du zonage du PPRI.

Sur la commune de VALLIGUIERES, 4 observations ont été faites pendant cette période de concertation. Une demande a reçu une suite favorable, une demande n'a pas eu de suite favorable, et deux demandes concernaient des demandes d'informations.

La consultation officielle

La phase de consultation a été lancée avec la consultation des Personnes Publiques Associées : Conseil Municipal, Conseil Départemental du Gard, Conseil Régional Languedoc-Roussillon, Chambre d'Agriculture du Gard et le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Outre la consultation des Personnes Publiques Associées, vu l'importance des enjeux géographiques et socio-économiques du projet de PPRI, les avis du syndicat mixte du SCOT Sud Gard, du syndicat mixte du SCOT Uzège-Pont du Gard, de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, de la Communauté de Communes Pays d'Uzès, de la Communauté de Communes du Pont du Gard et de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ont été sollicités.

L'enquête publique

L'ensemble des modalités de la concertation a ainsi été réalisé et le dossier, considéré comme désormais suffisamment abouti, tant sur le plan technique que sur son appropriation au travers des modalités de concertation et d'association, est prêt à être soumis à enquête publique.

L'enquête publique se déroulera du lundi 25 avril au jeudi 26 mai 2016, en mairie.

À l'issue de ces 32 jours d'enquête, les observations relevées dans le registre et dans les avis émis seront analysées et d'éventuelles modifications pourront être apportées au projet de PPRi. Le rapport du commissaire enquêteur sera mis en ligne et il appartiendra alors à Monsieur le Préfet du Gard d'approuver le PPRi de VALLIGUIERES, qui pourra entrer pleinement en action en tant que servitude d'utilité publique.

Le Directeur,

André HORTH
la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTHIER

Publicité de l'enquête

Annexe 4.1 : Avis d'enquête publique (1 page)



PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune de VALLIGUIERES

Par arrêté n°2016-DDTM-SEE-PI-DL6 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de VALLIGUIERES.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de VALLIGUIERES (Hôtel de ville, Place de la Mairie), siège de l'enquête, pendant 32 jours, du lundi 25 avril au jeudi 26 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le lundi 25 avril 2016 de 8 heures 30 à 11 heures 30;
- le mardi 10 mai 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30;
- le vendredi 20 mai 2016 de 9 heures à 12 heures;
- le jeudi 26 mai 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de VALLIGUIERES.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de VALLIGUIERES et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de VALLIGUIERES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le
le secrétaire général

31 MARS 2016

Le Préfet
Denis BAGNON

Annexe 4.2 : Annonces légales parues dans la presse (4 pages)

www.midi Libre-egales.com

Midi Libre www.midi Libre-egales.com
SAMEDI 9 AVRIL 2016

JDL2-

ANNONCES LÉGALES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Gard

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Saint-Maximin

Par arrêté n° 2016-DOTM-SEI-FR-019 du 21 mars 2016, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Saint-Maximin.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de M. Jean-Louis Blanc (président), M. Patrick Lature (membre titulaire), Mme Jeanine Flou (membre titulaire), M. André Carrière (membre titulaire), M. Sigmond Boniak (membre titulaire) et M. Alain de Bourard (membre suppléant), a été constituée par le vice-président du tribunal administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Saint-Maximin (hôtel de ville, place de l'église), siège de l'enquête, pendant 35 jours, du mercredi 27 avril au mardi 31 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 27 avril 2016, de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 31 mai 2016, de 14 heures à 17 heures ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (service eau inondation, unité risques inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité compétente de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04.66.62.62.00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de Saint-Maximin.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Maximin et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard, service eau inondation, 89, rue Weber, 30007 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Saint-Maximin sera approuvé par arrêté du préfet du Gard.

Fait à Nîmes, 31 mars 2016,
signé pour le préfet,
le secrétaire général, Denis Clagion.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Gard

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Vers-Pont-du-Gard

Par arrêté n° 2016-DOTM-SEI-FR-027 du 21 mars 2016, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Vers-Pont-du-Gard.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de M. Jean-Louis Blanc (président), M. Patrick Lature (membre titulaire), Mme Jeanine Flou (membre titulaire), M. André Carrière (membre titulaire), M. Sigmond Boniak (membre titulaire) et M. Alain de Bourard (membre suppléant), a été constituée par le vice-président du tribunal administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Vers-Pont-du-Gard (hôtel de ville, rue Grand-Bourg), siège de l'enquête, pendant 30 jours, du lundi 25 avril au lundi 30 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le lundi 25 avril, de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 13 mai, de 9 heures à 12 heures ;
- le samedi 21 mai, de 9 heures à 12 heures ;
- le lundi 30 mai, de 15 h 30 à 18 h 30 ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (service eau inondation, unité risques inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité compétente de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04.66.62.62.00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de Vers-Pont-du-Gard.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Vers-Pont-du-Gard et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard, service eau inondation, 89, rue Weber, 30007 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Vers-Pont-du-Gard sera approuvé par arrêté du préfet du Gard.

Fait à Nîmes, 31 mars 2016,
signé pour le préfet,
le secrétaire général, Denis Clagion.

ANNONCES LÉGALES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Gard

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Saint-Maximin

Par arrêté n° 2016-DOTM-SEI-FR-020 du 31 mars 2016, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Saint-Maximin.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de M. Jean-Louis Blanc (président), M. Patrick Lature (membre titulaire), Mme Jeanine Flou (membre titulaire), M. André Carrière (membre titulaire), M. Sigmond Boniak (membre titulaire) et M. Alain de Bourard (membre suppléant), a été constituée par le vice-président du tribunal administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Saint-Maximin (hôtel de ville, place de l'église), siège de l'enquête, pendant 34 jours, du jeudi 20 avril au mardi 31 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le jeudi 20 avril 2016, de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 31 mai 2016, de 15 h 30 à 18 h 30 ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (service eau inondation, unité risques inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité compétente de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04.66.62.62.00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de Saint-Maximin.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Maximin et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard, service eau inondation, 89, rue Weber, 30007 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Saint-Maximin sera approuvé par arrêté du préfet du Gard.

Fait à Nîmes, 31 mars 2016,
signé pour le préfet,
le secrétaire général, Denis Clagion.

ANNONCES LÉGALES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Gard

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Pouzilhac

Par arrêté n° 2016-DOTM-SEI-FR-017 du 31 mars 2016, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Pouzilhac.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de M. Jean-Louis Blanc (président), M. Patrick Lature (membre titulaire), Mme Jeanine Flou (membre titulaire), M. André Carrière (membre titulaire), M. Sigmond Boniak (membre titulaire) et M. Alain de Bourard (membre suppléant), a été constituée par le vice-président du tribunal administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Pouzilhac (hôtel de ville, place de l'église), siège de l'enquête, pendant 31 jours, du lundi 25 avril au mercredi 25 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le lundi 25 avril 2016, de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 25 mai 2016, de 9 heures à 12 heures ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (service eau inondation, unité risques inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité compétente de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04.66.62.62.00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de Pouzilhac.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Pouzilhac et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard, service eau inondation, 89, rue Weber, 30007 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Pouzilhac sera approuvé par arrêté du préfet du Gard.

Fait à Nîmes, 31 mars 2016,
signé pour le préfet,
le secrétaire général, Denis Clagion.

ENCHÈRES IMMOBILIÈRES



ENCHÈRES IMMOBILIÈRES
VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
en un lot
Commune de SAINT-GILLES (Gard), 2, rue du Puits-de-Cayre
DUNE MAISON D'HABITATION en 1^{er} lot, édifiée sur une parcelle de terrain cadastré Section N, n° 257, d'une contenance cadastrale de 51 ca.

SUR LA MISE À PRIX DE : 18 000 €
(hors charges)
n° de lot : 01

LE JEUDI 21 MAI 2016, à 9 heures
devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Nîmes
salle d'audience des ventes au palais de justice
boulevard des Arènes, 30000 Nîmes

LE JEUDI 21 MAI 2016, de 14 h 30 à 15 h 30
par M^e Vincent Montebell, tuteur de justice à Nîmes (Gard)
Tel. 04.66.67.29.17

Les enchères pourront être portées que par envoi inscrit au Bureau de Nîmes contre récépissé d'un pli recommandé enregistré ou un pli de port à l'ordre de la Carpa représentant 10% du montant de la mise à prix, avec un minimum de 5 000 €.

Les conditions de la vente peuvent être consultées au greffe du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Nîmes et cabinet de l'avocat mandataire (CJV) également disponible sur les sites www.vendevote.fr/ et www.encherespubliques.com/

AVIS D'ATTRIBUTION



HABITAT DU GARD
AVIS D'ATTRIBUTION

Office Public de l'Habitat
Habitat du Gard, Centre Public de l'Habitat, Direction des affaires juridiques, de la Commande Publique et de la Procédure des affaires juridiques, BP 47046, 30011 Nîmes cedex 2.
Web : <http://www.habitat-du-gard.fr/>

- **Objet** : marché de travaux de remplacement de menuiseries extérieures à Villeneuve-Avignon, Teyre - La Samaritaine - et à Nîmes résidence « La Tourne »

- **Référence acheteur** : 2015-97-VF

- **Nature du marché** : travaux - exécution

- **Procédure adaptée**

- **Critères d'attribution** : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

60% : valeur technique de l'offre ;

40% : prix des prestations ;

- **Instance chargée des procédures de recours** : tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Fouchère, CS 88010, 30041 Nîmes cedex 9 - Tel. 04.66.27.37.00 - Fax : 04.66.35.27.88 - greffe.nimes@juradm.fr

Attribution du marché :

Lot n° 1 - Foyer La Samaritaine - Villeneuve-Avignon

- **Date d'attribution** : 23 mars 2016

Marché n° : 2016/4170

Site : route d'Oran, 30000 Bagères-sur-Cazou

Montant : 18 960 € H.T.

Lot n° 2 - Résidence La Tourne - Nîmes

Date d'attribution : 23 mars 2016

Marché n° : 2016/4170

SEMSA, 317, rue Les Lauriers Fleurs, 84310 Mouriès-sur-Avignon

Montant : 20 460 € H.T.

Renseignements complémentaires :

L'avis d'appel public à la concurrence a fait l'objet d'une publication :

Journal Le Lib^{re} du 22 octobre 2016

Mise en ligne sur ANS, com le 19 octobre 2016

Renouveau 7 avril 2016 à la publication

Envoyez cet avis enregistré sur <http://habitat-du-gard.marches-publics.info>

DISSOLUTION LIQUIDATION



CLÔTURE DE LIQUIDATION
Ananké Consultants Conseils
SARL au capital de 600 €, siège social M^{me} de Cap-Méjean, chemin de la Mouzade, 30470 Allmarès, Siret 448 243 703 00013

DISSOLUTION
Ananké Consultants Conseils
SARL au capital d'1 € siège social M^{me} de Cap-Méjean, chemin de la Mouzade, 30470 Allmarès, Siret 448 243 703 00013

Aux termes du procès-verbal du 31 octobre 2015, à 18 heures à Nîmes, l'assemblée générale extraordinaire a décidé la dissolution anticipée de la société à compter de son mandat, et le déchargé de son mandat, et constaté la clôture de la liquidation à compter du 1er janvier 2016. Les comptes de liquidation sont donc déposés au greffe du tribunal de Nîmes.

Aux termes du procès-verbal en date du 31 décembre 2015, à 8 heures, à Nîmes, l'assemblée générale extraordinaire a décidé la dissolution anticipée de la société à compter de son mandat, et le déchargé de son mandat, et constaté la clôture de la liquidation à compter du 1er janvier 2016. Les comptes de liquidation sont donc déposés au greffe du tribunal de Nîmes.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Nîmes.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

M^{me} la Présidente de Langue-d'Oussillon live et lecture, Marie-Christine Chaze, a le plaisir d'inviter les adhérents de l'association à participer :

à l'Assemblée générale ordinaire, le LUNDI 21 MAI 2016, à 15 h 15 dans les locaux de Camp Académie de Montpellier rue Michel de Hospital, 34000 Montpellier

LANGUEDOC/ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de **POUZILHAC**

Par arrêté n° 2016-DOTM-SEI-R1017 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de **POUZILHAC**.
A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine BICU (membre titulaire), Monsieur André GARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSO (membre titulaire) et Monsieur Alain DE SOUARD (membre

supplément), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.
L'enquête se déroulera à la mairie de **POUZILHAC** (rue de l'Hôtel de Ville), siège de l'enquête, pendant 31 jours, du lundi 25 avril au mercredi 26 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête sera en mairie les jours suivants :
- le lundi 25 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 26 mai 2016 de 9 heures à 12 heures.
Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>
A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de **POUZILHAC**.
Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de **POUZILHAC** et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30007 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>
A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de **POUZILHAC** sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

9020



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de **THEZERS**

Par arrêté n° 2016-DOTM-G2-FR025 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de **THEZERS**.
A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine BICU (membre titulaire), Monsieur André GARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSO (membre titulaire) et Monsieur Alain DE SOUARD (membre

supplément), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.
L'enquête se déroulera à la mairie de **THEZERS** (Hôtel de ville, Le Bourg), siège de l'enquête, pendant 31 jours, du mardi 26 avril au jeudi 26 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête sera en mairie les jours suivants :
- le mardi 26 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 11 mai 2016 de 14 heures à 17 heures ;
- le jeudi 26 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le jeudi 26 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;
Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>
A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de **THEZERS**.
Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de **THEZERS** et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30007 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>
A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de **THEZERS** sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

9025



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de **VALLUGUIÈRES**

Par arrêté n° 2016-DOTM-SEI-R1025 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de **VALLUGUIÈRES**.
A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine BICU (membre titulaire), Monsieur André GARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSO (membre titulaire) et Monsieur Alain DE SOUARD (membre

supplément), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.
L'enquête se déroulera à la mairie de **VALLUGUIÈRES** (Hôtel de ville, Place de la Mairie), siège de l'enquête, pendant 32 jours, du lundi 25 avril au jeudi 26 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête sera en mairie les jours suivants :
- le lundi 25 avril 2016 de 9 heures 30 à 11 heures 30 ;
- le mardi 10 mai 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30 ;
- le vendredi 20 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le jeudi 26 mai 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30.
Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>
A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de **VALLUGUIÈRES**.
Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de **VALLUGUIÈRES** et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30007 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>
A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de **VALLUGUIÈRES** sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

9034



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de **VERS-PONT-DU-GARD**

Par arrêté n° 2016-DOTM-G2-FR027 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de **VERS-PONT-DU-GARD**.
A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine BICU (membre titulaire), Monsieur André GARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSO (membre titulaire) et Monsieur Alain DE SOUARD (membre

supplément), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.
L'enquête se déroulera à la mairie de **VERS-PONT-DU-GARD** (Hôtel de ville, rue Comte du Bourg), siège de l'enquête, pendant 26 jours, du lundi 25 avril au lundi 30 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête sera en mairie les jours suivants :
- le lundi 25 avril de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 11 mai de 9 heures à 12 heures ;
- le samedi 21 mai de 9 heures à 12 heures ;
- le lundi 30 mai de 15 heures 30 à 18 heures 30.
Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>
A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de **VERS-PONT-DU-GARD**.
Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de **VERS-PONT-DU-GARD** et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30007 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>
A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de **VERS-PONT-DU-GARD** sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

9036

LANGUEDOC / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

RAPPEL D'AVIS
D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il est ainsi connu l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de POUZILHAC

Par arrêté n° 2016-DOTM-SE-R1-017 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de POUZILHAC. A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RICU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigmond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOURARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de POUZILHAC (rue de l'hôtel de ville), siège de l'enquête, pendant 30 jours, du lundi 25 avril au mercredi 25 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête sera en mairie les jours suivants :
- le lundi 25 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 25 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;
Chacun pourra consulter le dossier et, soit compléter ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, habilitée auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.
Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, subrécipiée compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.
Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront

consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>
A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui déposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de POUZILHAC. Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de POUZILHAC et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 09 rue Weber 30007 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>
A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de POUZILHAC sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

90077



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

RAPPEL D'AVIS
D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il est ainsi connu l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de THEZERS

Par arrêté n° 2016-DOTM-SE-R1-005 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de THEZERS. A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RICU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigmond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOURARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de THEZERS (Mairie de ville, le Bourg), siège de l'enquête, pendant 31 jours, du mardi 26 avril au jeudi 26 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête sera en mairie les jours suivants :
- le mardi 26 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 11 mai 2016 de 14 heures à 17 heures ;
- le jeudi 26 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;
Chacun pourra consulter le dossier et, soit compléter ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, habilitée auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.
Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, subrécipiée compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.
Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront

consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>
A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui déposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de THEZERS. Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de THEZERS et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 09 rue Weber 30007 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>
A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de THEZERS sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

90078



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

RAPPEL D'AVIS
D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il est ainsi connu l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de VALLUGUIÈRES

Par arrêté n° 2016-DOTM-SE-R1-006 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de VALLUGUIÈRES. A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RICU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigmond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOURARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de VALLUGUIÈRES (Hôtel de ville, Place de la Mairie), siège de l'enquête, pendant 32 jours, du lundi 25 avril au jeudi 26 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête sera en mairie les jours suivants :
- le lundi 25 avril 2016 de 9 heures 30 à 11 heures 30 ;
- le mardi 10 mai 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30 ;
- le vendredi 20 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le jeudi 26 mai 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30 ;
Chacun pourra consulter le dossier et, soit compléter ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, habilitée auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.
Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, subrécipiée compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.
Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront

consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>
A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui déposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de VALLUGUIÈRES. Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de VALLUGUIÈRES et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 09 rue Weber 30007 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>
A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de VALLUGUIÈRES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

90079



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

RAPPEL D'AVIS
D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il est ainsi connu l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de VERS-PONT-DU-GARD

Par arrêté n° 2016-DOTM-SE-R1-007 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de VERS-PONT-DU-GARD. A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RICU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigmond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOURARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de VERS-PONT-DU-GARD (Hôtel de ville, rue Gaud du Bourg), siège de l'enquête, pendant 30 jours, du lundi 25 avril au lundi 30 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête sera en mairie les jours suivants :
- le lundi 25 avril de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 11 mai de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 21 mai de 9 heures à 12 heures ;
- le lundi 30 mai de 15 heures 00 à 18 heures 00 ;
Chacun pourra consulter le dossier et, soit compléter ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, habilitée auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.
Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, subrécipiée compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.
Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront

consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>
A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui déposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de VERS-PONT-DU-GARD. Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de VERS-PONT-DU-GARD et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 09 rue Weber 30007 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>
A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de VERS-PONT-DU-GARD sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

90080

Annexe 4.3 : Publicité complémentaire (1 page)



PRÉFET DU GARD

DDTM DU GARD

Publicité

Midi Libre Investissement
DIMANCHE 24 AVRIL 2016

7

Les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des 27 communes du bassin versant aval du Gardon vont être soumis à Enquête publique

Les communes concernées :

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint Vincent, La Capelle et Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Maixmin, Sainte Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Semhac, Théziers, Valliguières, Vers Pont du Gard.

Le Gard est le département métropolitain le plus exposé aux risques inondations. Les crues de 1958, 1988, 2002, 2003 et 2005 sur une grande partie du Gard ont rappelé cette forte vulnérabilité. L'État met en œuvre une stratégie globale de prévention dont le PPRI constitue le principal outil réglementaire en contrepartie du système d'indemnisation des catastrophes naturelles. La finalité du PPRI est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes.

Pour répondre à ces objectifs, les PPRI prévoient :

- d'interdire les nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses ;
- de prescrire des conditions aux nouvelles constructions en zones urbanisées moins exposées ;
- de préserver les zones inondables non encore urbanisées dédiées à l'écoulement et au stockage des eaux ;
- d'imposer des mesures sur le bâti existant, subventionnées par l'État.



1 enquête publique par commune

Le public est invité à faire part de ses observations

À la mairie de chaque commune l'enquête est ouverte au public aux dates suivantes :

Aigaliers	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Argilliers	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Aubussargues	du jeudi 28 avril	au lundi 30 mai 2016
Baron	du jeudi 28 avril	au mercredi 1er juin 2016
Blauzac	du mercredi 27 avril	au mardi 31 mai 2016
Bourdic	du lundi 25 avril	au vendredi 3 juin 2016
Castillon du Gard	du lundi 25 avril	au vendredi 3 juin 2016
Collias	du mardi 26 avril	au jeudi 2 juin 2016
Domazan	du vendredi 29 avril	au mercredi 1er juin 2016
Estézargues	du vendredi 29 avril	au mardi 31 mai 2016
Foissac	du lundi 25 avril	au jeudi 2 juin 2016
Fournès	du mardi 26 avril	au vendredi 27 mai 2016
Jonquières Sain-Vincent	du jeudi 28 avril	au samedi 28 mai 2016
La Capelle et Masmolène	du lundi 25 avril	au mercredi 25 mai 2016
Meynes	du mardi 26 avril	au jeudi 26 mai 2016
Montfrin	du vendredi 29 avril	au lundi 30 mai 2016
Pouzilhac	du lundi 25 avril	au mercredi 25 mai 2016
Remoulins	du vendredi 29 avril	au lundi 30 mai 2016
Saint Bonnet du Gard	du vendredi 29 avril	au jeudi 2 juin 2016
Saint Hilaire d'Ozilhan	du mercredi 27 avril	au vendredi 27 mai 2016
Saint Maximin	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Sainte Anastasie	du mardi 26 avril	au mardi 31 mai 2016
Sanilhac Sagriès	du mercredi 27 avril	au mardi 31 mai 2016
Semhac	du mercredi 27 avril	au mercredi 1er juin 2016
Théziers	du mardi 26 avril	au jeudi 26 mai 2016
Valliguières	du lundi 25 avril	au jeudi 26 mai 2016
Vers Pont du Gard	du lundi 25 avril	au lundi 30 mai 2016

Chaque dossier sera consultable un mois en mairie. Pendant cette période, chacun pourra prendre connaissance du projet de PPRI, porter ses observations sur le registre ou rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences. Le dossier est actuellement en ligne sur le site <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI>

DDTM 89, rue Wéber - 30907 Nîmes Cedex 2 - ddtm-sotur@gard.gouv.fr

Annexe 4.4 : Certificat d'affichage (1 page)

DEPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes

République Française
Liberté-Egalité-Fraternité



Canton de Remoulins

MAIRIE DE VALLIGUIERES
30210 VALLIGUIERES
Tél : 04.66.37.18.64
Fax : 04.66.37.36.45
Valliguieres.mairie@wanadoo.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Thierry PEREZ, Maire de la commune de VALLIGUIERES, certifie avoir procédé à l'affichage de :

- ✓ L'avis d'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Valliguières du 8 avril 2016 au 26 mai 2016 inclus.

Fait à Valliguières le 30 mai 2016 pour servir et valoir ce que de droit.



Avis des personnes publiques

Annexe 5.1 : Centre National de la Propriété Forestière (1 page)



CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Nos Réf. : 2016/085/EB/PO
Classement : 4.80
Dossier suivi par EB

Monsieur le Préfet
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau Inondation
89 Rue Wéber
CS 52002
30907 NIMES Cedex 2

SEI
Courrier arrivé le

11 AVR. 2016

Objet : Plans de prévention des risques d'inondation
des 27 communes du bassin versant aval du Gardon

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Montpellier, le 5 avril 2016.

Monsieur le Préfet,

Veillez trouver ci-dessous l'avis technique du Centre Régional de Propriété Forestière de Languedoc Roussillon concernant le dossier visé en objet.

Nous souhaitons que notre remarque soit prise en compte et communiquée le cas échéant aux partenaires.

Pour l'ensemble des PPRI des 27 communes, il est précisé pour toutes les zones définies l'interdiction de « dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants ».

Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre.

Le CRPF émet un avis favorable aux projets des 27 PPRI du bassin versant aval du Gardon sous réserve de ces modifications dans le règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma meilleure considération.



378 rue de la Galéra
BP 4228
34097 MONTPELLIER CEDEX 5
Tél : +33 (0)4 67 41 68 10 - Fax : +33 (0)4 67 41 68 11
E-mail : languedocroussillon@crpf.fr - www.foretpriveefrancaise.com

DÉLEGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Établissement public national régi par l'article L321-1 du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00361 - APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355



Annexe 5.2 : Chambre d'Agriculture du Gard (7 pages)



Siège Social
Mas de l'Agriculture
1120, route de Saint Gilles
BP 80054
30023 Nîmes cedex 1
Tél. : 04 66 04 50 60
Fax : 04 66 04 50 61

SEI
Courrier arrivé le
25 AVR. 2016
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

COPIE

Monsieur le Préfet
Préfecture du Gard
10 avenue Feuchères

30045 NIMES Cedex 9

Nîmes, le 22 Avril 2016

Nos Réf. : DG/FC/BL/SB

Objet. :

Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) – Gardon Aval
27 Communes.

Monsieur le Préfet

Dans le cadre de la prévention des risques liés aux inondations, nous avons bien reçu votre courrier en date du 19 Février 2016, arrivé dans nos services le 23 février 2016, nous informant de la prescription de l'élaboration ou de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de 27 communes du bassin versant aval du Gardon.

Vous nous sollicitez pour avis dans le cadre de la procédure de consultation, conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'Environnement.

L'activité agricole est une activité économique à part entière au même titre que les secteurs du commerce, des métiers ou de l'industrie. Elle est la seule à valoriser aussi des surfaces rurales qui, même si elles sont parfois inondables, présentent un fort potentiel de production. Son maintien, voire son développement, dans des conditions viables sont possibles et nécessitent des conditions particulières dont le document que vous nous soumettez doit tenir compte.

Notre avis porte à la fois sur la procédure, sur les documents graphiques, le projet de règlement, et les mesures imposées ou recommandées.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 183 000 041 00032
APE 9411Z
<http://www.gard.chambagri.fr>



Concernant la procédure :

Nous regrettons qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue à votre initiative pour échanger sur la place de l'agriculture et ses besoins spécifiques pour assurer sa pérennité.

Nous nous tenons toujours à votre disposition pour échanger dans un esprit constructif, respectueux de vos impératifs de sécurisation des populations et dans le respect des spécificités liées à notre activité, en continuelle adaptation pour répondre aux impératifs des marchés, des évolutions des réglementations et des besoins vitaux de développement. Cette réunion vise à débattre ensemble sur l'ensemble des dispositions en zone non urbanisée (NU), telles qu'elles sont prévues à ce jour et sur les attentes de notre profession.

Concernant les zonages

Les 27 communes du bassin versant des Gardon sont soumises à un risque d'inondation avec des vitesses qui peuvent être rapides.

Nous prenons acte que la crue de référence ayant servi de base à l'élaboration du projet de PPRi est sur la majorité du territoire la crue de Septembre 2002, pour les autres la crue historique modélisée.

En l'absence de tout document précis en notre possession, nous n'avons pas d'avis particulier sur l'ensemble de la cartographie des aléas.

Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 13 du règlement)

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leurs communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues .

Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fourni par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

Concernant les règlements

Les demandes de la profession sont reprises, zones par zones, en les comparant aux dispositions envisagées pour le PPRi Gardon Aval, et celle retenues pour le Gardon Amont et le Gardon d'Alès, voir Annexes.



Des adaptations significatives ont été réalisées, notamment la zone de danger n'intègre désormais que l'aléa fort, la zone de précaution réunissant l'aléa modéré et l'aléa résiduel.

Cette modification est importante dans le sens où elle a conduit à autoriser en aléa modéré des constructions jusqu'alors interdites, hangars agricoles, hors habitation, hors accueil du public et ateliers de transformation agro-alimentaire.

La possibilité de créer des sièges d'exploitation et des chambres d'hôtes en zone d'aléa résiduel a été introduite.

Si ces avancées sont non négligeables elles ne permettent pas toutefois d'assurer la pérennité des exploitations présentes et le développement de l'agriculture dans ces zones.

Nous défendons le principe d'une possibilité de construire sous le respect de la prise en compte le risque d'inondation dans tout projet, comme indiqué dans les annexes.

Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre en aléa très fort, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en Rdc et habitation à l'étage).

Dans les zones d'aléa modéré et résiduel toute possibilité de constructions, dimensionnées aux besoins justifiés des exploitations, et avec des conditions de réalisation différenciées en matière de calage par rapport à la PHE.

Concernant les Mesures sur les biens et les activités existants

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRI que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU, puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Nous prenons acte que notre demande de non obligation de mise en place de batardeaux dans les bâtiments agricoles soit retenue (étanchéité du bâtiment non assurée). Elle semble devoir être limitée aux seules habitations (page 43, projet de règlement). Cette disposition pourrait être recommandée pour les caveaux de vente et les bureaux.

De même nous notons que vous avez autorisé l'arrimage des cuves de fuel comme mesure de réduction de la vulnérabilité plutôt que la solution plus contraignante de leur mise hors eau. Cette dernière mesure est limitée aux seuls produits chimiques ou polluants



Nous constatons que la sécurisation des systèmes électriques et la mise hors eau des climatisations sont en mesures recommandées et non obligatoires. Par voie de conséquence ces mesures n'ouvriront pas droit à un accompagnement financier de l'Etat.

En conclusion, au vu du règlement proposé, et des conditions très restrictives malgré les avancées effectuées, pour le maintien et le développement des exploitations sur l'ensemble des communes du Bassin versant du Gardon aval, nous ne pouvons **qu'émettre un avis défavorable** en l'état du projet.

Nous vous remercions par avance de l'intérêt que vous voudrez bien porter à nos demandes, fondées sur les spécificités de notre activité économique et essentielles pour la survie d'une grande partie des exploitations agricoles en zone inondable.

Restant à votre entière disposition pour vous rencontrer sur cette thématique, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos plus respectueuses salutations.

Le Président,

Dominique GRANIER

Copie : DDTM du Gard



SEI
Occitanie arrivés le
25 AVR. 2016
Direction Départementale de
Territoires, Urbanisme, Mer

ANNEXES

Dispositions pour l'agriculture en zone non urbanisée (NU)

Zone de Danger			
Aléa Fort (F-NU), y compris les zones situées à l'arrière des digues existantes, 100m pour digues CNR et 400 m pour les autres digues			
Zone	Dispositions prévues	Dispositions retenues	Demandes de la Profession et Commentaires
	<p>Projet PPRI Gardon aval Zone de danger, aléa fort</p>	<p>PPRI Gardon Amont, zone NU Zone de danger, aléa fort et modéré</p>	<p>Gardon d'Alés, zone NU Zone de danger, aléa fort</p>
<p>Cru de Référence Hauteur d'eau > 0.50m Ou Vitesse</p>	<p>Principe général : Inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>a/ p15, démolition - reconstruction</p> <p>e/p16 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (bardeaux, électricité)</p> <p>i/p17 modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m²) pour les logements si étage accessible</p> <p>q/p19 serres et châssis < 1m80</p> <p>r/ p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Principe général : Inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>p18, démolition - reconstruction</p> <p>p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (bardeaux, électricité)</p> <p>p18 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>p19 serres et châssis < 1m80</p> <p>p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Zones d'aléa très fort, Hauteur d'eau > 1m ou vitesse > 0.5m/s ou seules sont autorisées</p> <p>Les mesures nécessaires à la mise en sécurité des personnes, cheptel et biens, ou A défaut délocalisation</p> <p>Les mesures imposées pour une mise en conformité (réglementation ou organismes certificateurs)</p> <p>Zones d'aléa fort</p> <p>Hauteur d'eau > 0.50 m et < 1m et vitesse < 0.5 m/s</p> <p>ou sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes - Les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs - Opérations de démolition-reconstruction - Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, incluant <p>Habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'étage, avec terrasse, système électrique séparatif et changement de destination interdite - Bâtiment agricole : en rez de chaussée, adapté aux besoins justificatifs - polluants hors eau, système électrique séparatif et descendant, - 2 entrées pour libre écoulement des eaux, zone de repli pour matériel et cheptel



Zones de Précaution			
Aléa Modéré (M-NU)			
Zone	Dispositions prévues Projet PPRI Gardon Aval Zone de précaution, aléa modéré	Dispositions retenues PPRI Gardon amont, zone NU Zone de danger, aléa fort et modéré	Dispositions retenues PPRI d'Alés, zone NU Zone de précaution, aléa résiduel
<p>Crue de Référence Hauteur d'eau < 0.50 m</p>	<p>Principe général : interdiction de construire, mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations</p> <p>a/ p21 opération de démolition reconstruction</p> <p>l/ p22 modification de construction ou changement de destination , ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m2) pour les logements si étage accessible</p> <p>o/ p24 serres et châssis < 1m80</p> <p>r/ p24 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p> <p>v/ p24 manèges équestres</p> <p>w/ p24 Création et Extension de bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage, nécessaire à l'activité agricole, sous réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hors habitation, hors bâtiment accueillant du public (caveau de vente, bureau), hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (cave particulière, atelier de découpe), - bâtiment nouveau < 600 m2, - exploitant agricole à titre principal, - calage du bâtiment à la PHE. <p>Extension limitée à 20% des bâtiments existants, avec mesures compensatoires (batardeaux, électricité)</p>	<p>Principe général : inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>p18, démolition - reconstruction</p> <p>p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (batardeaux, électricité)</p> <p>p18 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>p19 serres et châssis < 1m80</p> <p>p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Principe général : inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>p24, démolition - reconstruction</p> <p>p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, sous conditions</p> <p>p24 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>p25 serres et châssis < 1m80</p> <p>p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>
			<p>Demandes de la Profession et Commentaires</p> <p>Zone de précaution, aléa résiduel</p> <p>Sont autorisées</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes - les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs, en effet le seuil proposé de 600 m2 n'est pas adapté ici à la taille ou aux besoins des exploitations - les opérations de démolition-reconstruction - les constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, côté TN + 1 mètre pour le premier plancher habitable, incluant une zone de repli pour le matériel et /ou le cheptel - Les serres supérieures à 1m80 doivent être autorisées sous réserves qu'elles soient conçues en prenant en compte le risque inondation (implantation dans le sens du courant, haies filtre et brise courant, mise en place de chaussettes ou mécanisme mécanique pour relever les parois sur les tunnels froids notamment) <p>Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.</p> <p>Constructibilité sous respect de la prise en compte du risque</p>



Zone de Précaution			
Aléa Résiduel (R-NU)	Dispositions prévues	Dispositions retenues	Dispositions retenues
Zone	Projet PPRI Gardon aval Zone de précaution, aléa résiduel	PPRI Gardon amont, zone RNU Zone de précaution, aléa résiduel	PPRI Gardon d'Alés, zone RNU Zone de précaution, aléa résiduel
	Principe général : interdiction de construire Mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations a/ p31 opération de démolition reconstruction b/ p32 modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité, ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m2) si étage accessible Créations de chambres d'hôtes, surface du 1 ^{er} plancher aménagement caie à minima à TN+30cm q/ p33 serres et chassis < 1m80, serres et chassis > 1m80, si transparence totale, largeur < 20m, plus contraintes d'implantations r/ p33 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé v/ p34 manèges équestres w/ p 34 Création et Extension de bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage, nécessaires à l'activité agricole, sous réserves : - hors habitation, hors bâtiment accueillant du public (caveau de vente, bureau), hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (cave particulier, atelier de découpe calage du bâtiment à la PHE), - bâtiment nouveau < 600 m2, - exploitant agricole à titre principal, Extension limitée à 20% des bâtiments existants, avec mesures compensatoires (batareux, électricité). X/ p34 la création de constructions (celles interdites en aléa modéré), y compris habitation, sous réserves : < 200 m2 et exploitant à titre principal et calage à TN+30cm	Sont admis : p21, démolition - reconstruction) p21 modification de construction avec changement de destination, sauf accueil du public à caractère vulnérable p21 les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole, hors habitation, et les extensions de bâtiments d'activités agricoles non mentionnés mais pas interdits dans article 1 serres et chassis < 1m80 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé	Sont admis : p28, démolition - reconstruction p28 modification de construction avec changement de destination, avec création de logement p28 les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole, hors habitation, et les extensions de bâtiments d'activités agricoles p29 serres et chassis < 1m80 non mentionné mais pas interdit dans article 1 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé
Absence d'eau pour la crue de référence			<p>Demandes de la Profession et Commentaires Zone de précaution, aléa résiduel</p> <p>Sont autorisés</p> <p>Les mesures de mise aux normes Les extensions de bâtiments agricoles, superficie sur justificatifs</p> <p>Opérations de démolition-reconstruction</p> <p>Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, cote TN + 0,50 mètre</p> <p>Incluant une Zone de repli pour le matériel et /ou le cheptel</p> <p>Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, non inondable pour la crue de référence de surcroît, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.</p>

Annexe 5.3 : Conseil départemental du Gard (3 pages)



www.gard.fr

Nîmes,
le 17 MAI 2010

Le Président
Direction Générale
adjointe
de l'Economie
Aménagement du
territoire et
Environnement
Direction de l'Eau,
l'Environnement et
l'Aménagement Rural

Service de l'Eau et des
Rivières

Affaire suivie par
Sabine CHARPIAT
Tél : 04 66 76 77 35
Fax : 04 66 76 79 31
Mail : sabine.charpiat@gard.fr

Références
DEEAR/PT/SC/YR N°IN 266

Objet : Observations sur les projets de PPRI des communes

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Je me propose de vous faire part des remarques techniques formulées par les services du Conseil départemental relatives aux projets de PPRI des communes suivantes :

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasia, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard

Ces dernières sont jointes en annexe du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, mes salutations distinguées.

Le Président

Annexe : Observations techniques

Monsieur Jean Louis BLANC
Président de la commission d'enquête

Pour le Président du Conseil Départemental
Par déléguation,
Le Directeur de l'Eau, l'Environnement et
l'Aménagement Rural

Nicolas BOURETZ



Observations sur les projets de PPRI des communes :

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasia, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard

Les services du Département ont examiné les projets de PPRI des communes sus citées, au regard des impacts qu'ils pourraient occasionner sur notre patrimoine ainsi qu'à l'occasion de l'exercice de nos missions.

Ces projets n'appellent pas de remarques particulières car ils nous semblent de nature à pouvoir poursuivre nos missions tout en prenant en compte la gestion du risque inondation.

Cependant, en tant que co financeur des actions de réduction de la vulnérabilité, nous proposons de modifier le règlement partie IV Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants comme suit :

- Insérer à la fin du paragraphe IV-1 Mesures obligatoire la mention :

« Ces mesures ne sont applicables qu'aux constructions existantes situées dans les zones soumises à l'aléa de référence, donc dans l'ensemble des zones d'aléa fort et modéré. »

- parallèlement supprimer toutes références au zonage dans le détail des différentes mesures obligatoires

Cette proposition allège la rédaction et permet de prendre en compte les espaces refuges dès lors que la PHE est de 80cm d'eau ou plus sur le plancher aménagé.

En tant que gestionnaire d'infrastructures, nous souhaiterions par ailleurs, que sur le volet identification des enjeux du rapport de présentation, une attention plus particulière puisse être portée sur les infrastructures.

En effet et d'une manière générale et sur ce bassin versant en particulier, de nombreuses routes, y compris importantes du point de vue du déplacement notamment des secours ou de l'évacuation des personnes sont concernées par des sections répertoriées en aléa fort.

Plus particulièrement, la RD 6086 (combe de Valliguières) présentant des "fonds de gorges" qui "peuvent s'avérer dangereux pour les automobilistes en cas de crue importante". On peut également évoquer le pont submersible de Dions sur la RD 22, le pont Saint Nicolas sur la RD 979 ou encore le pont de Russan sur la RD 418.

Les crues de 2002 et 2014 ont mis en évidence que les voies de desserte de certains hameaux (Vic, Russan, Aubussargues par exemple) pouvaient être coupées à la circulation conduisant à un isolement de certains secteurs.

Par conséquent, le document mériterait d'être enrichi par une approche plus détaillée des conséquences des inondations sur les principaux axes menant aux zones urbanisées (cœur de village, hameaux, etc. ...). Cette prise en compte permettrait d'améliorer la connaissance des administrés mais surtout des collectivités en vue de l'élaboration ou de la mise à jour de leur Plans Communaux de Sauvegarde (PCS).

Dans la continuité, la partie cartographie pourrait intégrer une cartographie spécifique liée aux principaux axes de communication (nationaux et départementaux) précisant leurs zones éventuelles de vulnérabilité. En effet le fonds de plan cartographique actuel ne permet pas de les identifier clairement.

Ces 2 remarques font d'ailleurs écho au paragraphe du rapport de présentation p 63 « prévenir les conséquences liées aux inondations »

Enfin sur la forme, page 37 du rapport de présentation, il conviendrait de remplacer la RN 110 par la RD 6110 et page 46 la RN 86 par la RD 6086.

Avis de la commune

Annexe 6.1 : Délibération du Conseil municipal du 13 avril 2016 (5 pages)

23/2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Du GARD

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALLIGUIERES**

Séance du 13 avril deux mil seize,
L'an deux mille seize et le treize avril

à 18 heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry PEREZ.

Présents : BOVE Stéphane, CHARANE Bernard, CLAUSEL Francis, COURBIER Jean-Philippe, DELON Davy, DEVAUX Hélène, FAURE Régis, HOARAU Emmanuelle, JACQUEMIN Laurent, LE MERDY Monique, RAFFAELLI Ange, SERDOS-GOUVARD Nathalie.

Absentes excusées : PAUT Magali, TADBIRT Béatrice (avait donnée procuration à Régis Faure).

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de notre commune,
Conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'environnement,
Suite au courrier transmis par le Service « Eau Inondation » de la DDTM en date du 19 février 2016, dans lequel il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation,

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des documents afférents à ce projet de PPRI à savoir :



- le rapport de présentation et les cartes informatives d'aléas d'enjeux et les annexes techniques ;
- le règlement ;
- les cartes de zonage réglementaire ;
- le résumé ;

émet un avis défavorable global à ce projet. Le conseil municipal expose ses réserves dans l'argumentaire joint à la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le []
et publication ou notification
du []

Copie conforme au registre,

Le Maire,

NOMBRE DE MEMBRES		
Absents Conseil Municipal	Excusés	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13

Date de la convocation

Date d'affichage

Objet de la délibération
Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondations



Mairie de VALLIGUIERES


Argumentaire portant avis sur le projet de Plan de Prévention des risques d'inondations de la commune

Annexé à la délibération N° 23-2016 en date du 13 avril 2016

Le conseil municipal émet un avis **défavorable global** à la dernière version du projet PPRI transmise par la DDTM le 19 février 2016.


Les points de désaccords portent sur les éléments suivants :

Qualification du risque :

La qualification du risque 'Aléa Fort' nous semble excessive au regard des hauteurs d'eau constatées lors de l'évènement de 2002 et de la topographie, pour les parcelles suivantes (zone repérée  sur la carte en annexe) : F272, F271, F265, F266, F267, F268, F269, F270, F228, F234, F235, F188, F274, F275, D681, D676, D496.

Pour les parcelles, B977, B976, B187, B188, B189, B184, B183, B182, B174, B173, B172, B171, B 160, B158, B159, une requalification du risque en fonction de la topographie réelle du terrain est nécessaire. Ces parcelles sont en espalier et la qualification du risque ne correspond pas à la réalité (certains espaliers hauts ont un risque plus élevé que certains espaliers bas).

Qualification des enjeux :

La proposition de délimitation de la zone urbaine ne prend pas complètement en compte la réalité de l'urbanisation existante (les fonds de plans ne sont pas à jour). Nous demandons donc de redéfinir cette zone en fonction de la réalité en englobant les parcelles suivantes (zones repérées  sur la carte en annexe):

Zone sud-est : B1011, B1232, B1228, B1233, B1229, B1230, B1082, B258, et B259 ;

Zone sud-ouest : D598, F2, F231, et F230 .


Zone nord : B453, B452, B914, B451, B450, B916, B448, B447, B1290, B1291 et une partie de la parcelle B915 .

Zone est : B323, B324, B326, B325, B328, B327, B329, B330, B331, B332, B333, B334, B335, B336, B337, B1018, B1019, B1020, B1312, B1313, B1316, B1016, B355, et B354.

Qualification de cours d'eau :

Le PPRI mesure et cartographie le risque de débordement de cours d'eau et pas le risque de ruissellement.

En effet, selon les critères retenus par la jurisprudence du Conseil d'Etat du 21 octobre 2011 du Guide d'Identification des Cours d'Eau Languedoc-Roussillon (page 5/23) le cours d'eau est défini comme suit « *constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année. Ces caractéristiques doivent être présentes simultanément* ».

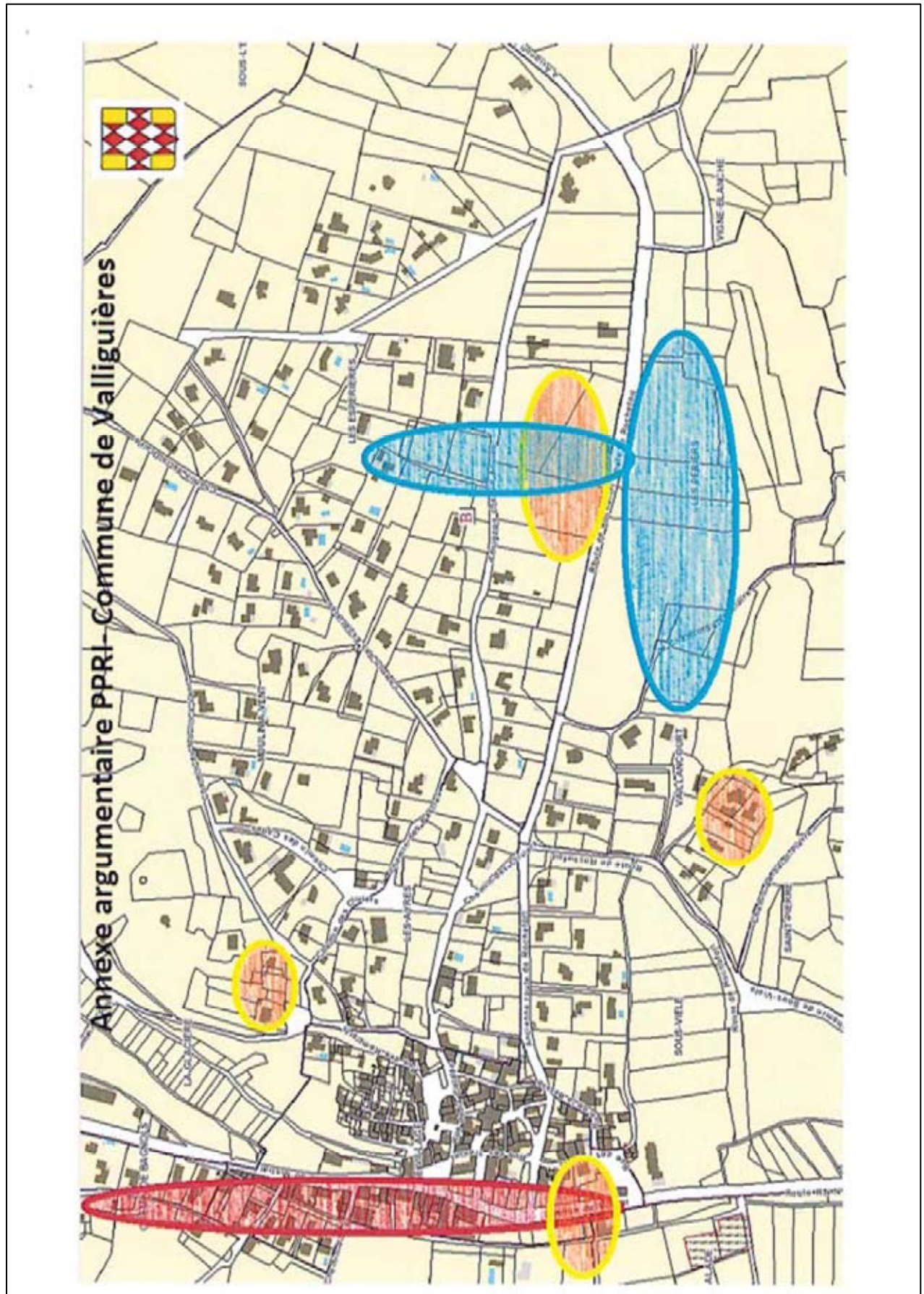
Sur la commune il n'existe qu'un cours d'eau « la Valliguère », situé le long de la RD 6086. Le risque cartographié par le PPRI (zone repérées  sur la carte en annexe) à l'ouest de la commune (les Perriers, les Espénières), n'est donc pas un risque de débordement de cours d'eau mais un risque de ruissellement.

Le PPRI ne peut donc s'appliquer sur ces zones.

Fait à Valliguères le 15 avril 2016,

Thierry Perez, Maire





1. Éléments de cadrage national

L'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau et à leur entretien, demande aux préfets, là où pour des raisons de complexité et de coût notamment, il n'est pas possible de procéder à un inventaire exhaustif des cours d'eau dans des délais raisonnables, de déterminer, en lien avec les partenaires locaux, une méthode d'identification des cours d'eau prenant en compte les conditions géo-climatiques locales.

Cette méthode doit être fondée sur les critères retenus par la jurisprudence du Conseil d'État du 21 octobre 2011 (voir *annexe 2* : « constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année »), qui devront être vérifiés simultanément :

- la présence et permanence d'un lit naturel à l'origine,
- l'alimentation par une source,
- un débit suffisant une majeure partie de l'année.

En cas de difficulté d'appréciation, des critères complémentaires pourront être utilisés :

- la présence de berges et d'un lit au substrat spécifique,
- la présence de vie aquatique,
- la continuité amont/aval.

Remarque :

La loi sur la biodiversité en cours d'adoption va intégrer cette définition jurisprudentielle des cours d'eau au code de l'environnement par un article L. 215-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 215-7-1. - Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. ». A l'édition de la présente version du guide ce texte n'est toutefois pas encore voté.

2. Principes généraux pour l'identification des cours d'eau

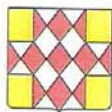
La méthode d'identification des cours d'eau sera utilisée pour l'identification sur le terrain :

- dans les zones à cartographie complète, des écoulements sur lesquels subsistent des doutes et qui seront qualifiés "indéterminés" à l'issue de l'analyse des référentiels cartographiques et ayant fait l'objet d'une demande d'expertise formulée par un usager.
- dans les zones à cartographie progressive, de tout écoulement pour lequel un doute existe quant à sa nature.

L'expertise ne sera pas localisée en un seul point (point de situation d'un projet d'ouvrage ou travaux par exemple) mais portera sur un linéaire suffisant d'écoulement afin d'en comprendre le fonctionnement écologique et hydraulique d'ensemble.

En particulier, une prospection vers l'amont permettra de vérifier l'origine de l'alimentation en eau (source, zone humide par exemple) et vers l'aval pour apprécier la connexion à un réseau hydrographique clairement identifié. Par ailleurs, une visite du site à différentes périodes de l'année peut s'avérer nécessaire afin de vérifier si l'alimentation est indépendante ou pas des précipitations, notamment pour différencier un cours d'eau temporaire d'un fossé, et existe une majeure partie de l'année ou pas.

Annexe 6.2 : Délégation de pouvoir du Maire (1 page)



DÉPARTEMENT DU GARD
MAIRIE
DE
VALLIGUIÈRES
30210

Tél. 04 66 37 18 64
Fax 04 66 37 36 45
valliguières.mairie@wanadoo.fr
Arrondissement de Nîmes
Canton de Redessan

République Française
Liberté-Egalité-Fraternité

DELEGATION DE POUVOIR

Je soussigné, Thierry PEREZ, Maire de la commune de Valliguières, donne pouvoir à M. Davy DELON, 1^{er} Adjoint, pour s'entretenir avec M. Jean-Louis BLANC, Commissaire Enquêteur dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation, le Vendredi 20 mai 2016 à 14 H 00.

Fait à Valliguières le 19 mai 2016 pour servir et valoir ce que de droit.



Notification à la DDTM du Gard

Annexe 7.1 : Procès-verbal de synthèse des observations (9 pages)

Enquête publique PPRi bassin versant aval du Gardon Commune de Valliguières

PROCES-VERBAL de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête publique et des documents adressés au commissaire enquêteur du 25 avril au 26 mai 2016 inclus.

A Valliguières, le 26 mai 2016

Références :

- Code de l'environnement – article R.123-18
- Arrêté n° A 2013-213 du 17 décembre 2013
- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 2016-DDTM-SEI-RI-026 du 31 mars 2016

Annexes : Ensemble des observations et documents recueillis en cours d'enquête

1/ Observations des PPA (hors commune)

Documents en possession de la DDTM du Gard

- CNPF : courrier du 5 avril 2016
- Chambre d'Agriculture du Gard : courrier du 22 avril 2016
- Communauté de communes du Pont du Gard : courrier du 11 avril 2016
- Conseil départemental du Gard : courrier du 17 mai 2016

Remarque : les courriers de la Communauté de communes du Pont du Gard et du Conseil départemental sont parvenus hors délai, ce qui équivaut à un avis favorable tacite au titre de la consultation réglementaire. Ces avis sont néanmoins considérés comme des observations formulées en cours d'enquête et seront examinés en tant que tels.

2/ Observations de la commune

- Délibération du conseil municipal du 13 avril 2016

Document en possession de la DDTM du Gard

- Entretien avec Monsieur le maire :

M. le maire de Valliguières, indisponible lors du rendez-vous convenu, a délégué son premier adjoint, Monsieur Davy DELON, pour participer à cet entretien qui s'est déroulé le 20 mai. Il a établi pour cela une délégation de pouvoir.

M. DELON considère qu'un PPRi a toute sa raison d'être à Valliguières pour protéger les biens et les personnes des inondations fréquentes et significatives sur la commune mais il confirme et développe les désaccords sur les aléas, les enjeux et la qualification du cours d'eau (zone des Périers) mentionnés dans la délibération du 13 avril 2016 et qui conduisent à un avis défavorable global.

Cet entretien a été suivi d'une visite détaillée des principaux lieux concernés (RD 6086 et lit de la Valliguière dans la zone urbaine ; zone des Périers et des Espérières).

1

Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Valliguières

3/ Observations du public

- « LE COLLECTIF DES INDIGNES »

Réf. : Dossier remis au commissaire-enquêteur le 26 mai 2016.

Ce dossier comporte une lettre datée du 23 mai 2016 (4 pages y compris signatures) signée par 33 personnes à laquelle sont joints 12 documents numérotés de 5 à 16 (plans ; relevés topographiques ; photos ; divers)

Ce Collectif a fait réaliser un relevé topographique (R029/16 du 26 avril 2016) par le Cabinet Lesenne/Martinez. Le dossier comporte également d'autres relevés topographiques, photos et documents divers afin de justifier et d'illustrer les observations formulées dans la lettre du 23 mai.

Les éléments de ce dossier ont également pour objectif de justifier les observations formulées par certains propriétaires, membres du collectif, intervenus individuellement dans le cadre de l'enquête.

Observations formulées par le Collectif (cf. lettre du 26 mai 2016) :

- Pourquoi le PPRi classe-t-il Valliguières dans le bassin versant aval du Gardon alors que la commune est en amont (altitude 126 m) ?
- Pourquoi certaines courbes isocotes ne comportent-elles pas la hauteur d'eau ?
- L'analyse des relevés altimétriques et des courbes isocotes fait apparaître des incohérences. Certains points hauts ont plus d'eau que des points bas.
- Les PHE du 9 septembre 2002 en bordure de la RD 6086 ne reflètent pas la hauteur d'eau réelle. Les traces noires (cf. documents DDE 5 et 6 du dossier) sont dues à une absence de gouttières sur des maisons.
- En 2004 le ruisseau de la Valliguière a été recalibré (du chemin d'Uzès au cimetière), ce qui aura pour effet de réduire le volume d'eau sur la RD 6086.
- Le débit de 97,6 m³/s (point label Val 20 aval) paraît surestimé. A-t-on tenu compte des bassins de rétention naturels situés au nord du village ?
- La zone très étendue en aléa résiduel pénalise le développement de l'agriculture rurale.
- Une partie de la zone urbaine est classée en aléa fort ou modéré, ce qui va à l'encontre de l'objectif de densification et d'optimisation des réseaux.

- Mlle Djamila TADBIRT – Propriétaire de la parcelle F28

Réf. : observation sur registre (pages 3 et 4) + plan agrafé page 6 du registre

- Déploire qu'aucune information sur l'aléa du 9 septembre 2002 ne lui ait été communiquée lors de l'achat de son terrain en août 2016 (sic).
- Joint un plan topographique pour préciser les altimétries de son terrain.

- M. et Mme CABARES ? (signature illisible) – Propriétaires de la parcelle 498 (Rue du Four à chaux)

Réf. : observation sur registre (page 3) ; pas de plan topographique joint contrairement à ce qui est indiqué par ces intervenants.

2

Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Valliguières

- La hauteur d'eau du plan de zonage réglementaire ne correspond pas à la réalité du 9 septembre 2002.

- Constatent des incohérences à l'analyse des courbes isocotes et des relevés altimétriques.

- Mme Michelle PERROT – Propriétaire des parcelles F 14,15 et 16

Réf. : observation sur registre (page 4) ; Lettre du 25 mai 2016 (2 pages) + dossier de 11 pages d'annexes (photos et plans topographiques)

- Conteste le classement en zone F-Ucu des ses parcelles sur les bases d'un relevé de points NGF et de photos joints au dossier.

- Témoigne de sa situation de non sinistrée en septembre 2002.

- Sur les bases du document topographique fourni et des courbes isocotes du zonage réglementaire, la hauteur d'eau est nulle ou inférieure à 50 cm. Ceci est conforme à ce qui a été vécu lors de la crue de 2002.

- Demande un classement en zone M-Ucu ou R-Ucu suivant analyse du dossier cité en référence.

- M. Olivier CHARMASSON – Propriétaire de la parcelle F13 et 17

Réf. : observation sur registre (page 4)

- Parcelle F13 : Conteste le classement de cette parcelle en aléa fort sur les bases du plan topographique réalisé le 26 avril 2016 (cf. plan R029/16 du dossier « Collectif des indignés »). La hauteur du seuil de l'habitation est supérieure à celle de la courbe isocote. Témoigne qu'il n'y a pas eu de dégâts en 2002. Demande le classement en aléa résiduel.

- Parcelle F 17 : conteste le classement en aléa port de cette parcelle. Le plan topographique du 26 avril 2016 (126,8 m) fait ressortir une hauteur d'eau de 20 cm par rapport à la courbe isocote (127,0 m). Demande le classement en aléa modéré.

- M. et Mme Jacques CLAUSEL – Propriétaires des parcelles F 26, 188, 235, 228 et 32

Réf. : lettre du 22 mai 2016 + 1 plan + 6 photos

- Constatent des incohérences sur les hauteurs d'eau (cf. plan topographique des parcelles).

- Les hauteurs d'eau ne correspondent pas à la réalité du 9 septembre 2002.

- Le passage des camions sur la RD 6086 a provoqué plus de dégâts que l'écoulement d'eau (cf. photos).

- Les 8 et 9 septembre 2002, l'eau n'est pas rentrée dans le vide sanitaire alors que les grilles d'aération se trouvent à 20 cm du sol. Le classement en zone F-U n'est pas cohérent.

- M. Fabien CLAUSEL – Propriétaire de la parcelle F 275

Réf. : lettre du 22 mai 2016 + 1 plan + 2 photos

- Rappelle les observations formulées par M. et Mme Jacques CLAUSEL sur les bases d'un plan topographique.

- Sa maison est située au même niveau et la parcelle est classée F-U alors qu'il n'y a jamais eu plus de 10 cm d'eau dans les cours communes aux terrains.

- M. et Mme Maurice BOYER – Propriétaires des parcelles B258, D560 et 561

Réf. : lettre du 24 mai 2016 + dossier de 10 pages (plan topographique ; plans divers ; documents DDE sur PHE 09/09/2002 ; photos)

- Contestent les aléas retenus pour ces trois parcelles au vu du phénomène pluvieux des 8 et 9 septembre 2002 et des relevés topographiques.
- Demandent que le recalibrage du ruisseau de la Valliguière du chemin d'Uzès jusqu'au cimetière soit pris en compte dans la détermination des aléas.
- Comment le débit de 97,6 m³/s au point « Val 20 aval » a-t-il été calculé ?
- Les relevés des PHE effectués le 9 septembre 2002 (chemin d'Uzès et D6096) ne correspondent pas à la réalité. Les traces noires sont dues à un manque de gouttières aux toitures.

- M. Cyril BOYER – Propriétaire des parcelles D557 et 695

Réf. : lettre du 25 mai 2016 + dossier de 5 pages (plan topographique ; plans PPRi ; photos)

- Ces parcelles sont classées en zones F-NU et M-NU.
- Ce classement est incohérent avec le phénomène pluvieux des 8 et 9 septembre 2002.
- Le chemin d'Uzès a servi d'émissaire et la parcelle a été protégée par un mur. Le ruisseau a été recalibré à l'est de la propriété et celle-ci ne peut pas recevoir de l'eau par forte pluie.
- Quelle est la hauteur de la courbe isocote située au nord de la parcelle ?

M. et Mme Désiré CURE – Propriétaires des parcelles F 31 et 234

Réf. : lettre du 22 mai 2016 + 1 plan topographique + 8 photos

- Les hauteurs d'eau ne correspondent pas à la réalité du 9 septembre 2002.
- Constatent des incohérences sur les hauteurs d'eau sur les bases du plan topographique.
- Attirent l'attention sur le passage des camions sur la RD6086 inondée qui a provoqué plus de dégâts que l'écoulement d'eau.
- La parcelle B1329 est constructible et a été classée en zone NU.

M. et Mme KALLOUA – Propriétaires des parcelles F 23 et 261

Réf. : lettre du 23 mai 2016 + 1 plan topographique

- Lors de l'achat de la maison le 25 avril 2017, aucune information n'a été communiquée sur l'aléa climatique du 9 septembre 2002.
- Ces parcelles sont classées en zones F-Ucu et F-U. Un plan topographique est joint pour reconsidérer ce classement.

M. Romain GRANDJEAN et Mme Caroline MAZARD – Propriétaires de la parcelle F271

Réf. : lettre du 24 mai 2016 + 1 plan topographique + 1 plan de situation

- Les hauteurs d'eau mentionnées sur la carte de zonage réglementaire ne correspondent pas à la réalité du 9 septembre 2002.

- En analysant les courbes isocotes et le plan topographique de la parcelle il apparaît des incohérences sur la hauteur d'eau.
- Demandent une modification du classement de la parcelle.

M. Renaud ALBAGNAC et Mme Coralie ROFFIDAL – Maison sur parcelle F270

Réf. : lettre non datée + 2 plans topographiques + Etat des risques naturels

- Contestent le classement de leur propriété en zone fortement inondable. Selon des photos et souvenirs des habitants du voisinage, il n'y a eu en 2002 aucune montée d'eau dans les vignes où la maison a été construite.
- La maison a été achetée avec un acte notarié précisant que le bien ne faisait l'objet d'aucun risque naturel.
- Considèrent que le préjudice financier est important et demandent le reclassement de leur propriété sur les bases des plans topographiques fournis et d'une vérification par un géomètre.

Mme Virginie CORNIGLION – Propriétaire de la parcelle F267

Réf. : lettre du 23 mai 2016 + 1 plan topographique + 1 plan de situation + Etat des risques naturels

- Conteste le classement de sa parcelle en zone F-U.
- La maison a été achetée avec un acte notarié précisant que le bien ne faisait l'objet d'aucun risque naturel. Elle est actuellement en vente et 2 acheteurs se sont déjà rétractés.
- La comparaison entre les courbes isocotes et le plan topographique fait apparaître une hauteur d'eau comprise entre 20 et 43 cm, ce qui correspond à un aléa modéré.
- Par ailleurs il semble que les PHE de référence soient contestables et les preuves matérielles des hauteurs d'eau réellement atteintes ne manquent pas à Valliguières.

M. et Mme Jean-Marie THOMANN – Propriétaires de la parcelle F21

Réf. : lettre du 24 mai 2016 + 1 plan topographique

- Contestent le classement de leur parcelle en zone F-Ucu
- Aucune information n'a été communiquée au sujet de l'aléa climatique du 9 septembre 2002 lors de l'achat du bien le 22 juillet 2010.
- Demandent de reconsidérer le classement de leur parcelle sur les bases du plan topographique fourni.

M. et Mme Jean-Michel et Valérie CALLEJA – Propriétaires de la parcelle F266

Réf. : lettre du 23 mai 2016 + 1 plan topographique + 1 plan de situation

- Aucune information n'a été communiquée au sujet de l'aléa climatique du 9 septembre 2002 lors de l'achat de la parcelle en 2008.
- Le plan topographique fait apparaître que la parcelle n'est pas inondable au regard des courbes isocotes du plan de zonage règlementaire.
- Demandent de reconsidérer le classement de leur parcelle sur les bases du plan topographique fourni.

5

Mme Sophie RAYNAL et M. Michaël GHISLERI - Propriétaires de la parcelle F268

Réf. : lettre du 23 mai 2016 + 1 plan topographique + 1 plan de situation

- Contestent les hauteurs d'eau sur les bases des témoignages des habitants du village lors de la crue de septembre 2002. Toutes les informations (photos ; traces d'eau) convergent dans le même sens.
- Par rapport aux courbes isocotes du plan de zonage réglementaire (après interpolation) et au plan topographique, les PHE sur cette parcelle ne dépassent pas 40 cm. La maison se trouve donc en aléa modéré et non en aléa fort.
- Demandent de reconsidérer le classement de leur parcelle sur les bases du plan topographique fourni.

Mme Radia BERCHOUCHE – Propriétaire de la parcelle F496

Réf. : lettre du 23 mai 2016 + 1 plan topographique + 1 photo

- Les hauteurs d'eau indiquées sur les courbes isocotes ne correspondent pas à la réalité du lundi 9 septembre 2002
- Demande de reconsidérer le classement de sa parcelle sur les bases du plan topographique fourni.

M. Pascal RICHARD – Propriétaire de la parcelle D598

Réf. : lettre du 25 mai 2016 (2 pages) + 1 plan topographique

- Conteste les hauteurs d'eau du plan de zonage réglementaire :
 - . Pas d'eau dans l'appartement du rez-de-chaussée.
 - . 10 cm d'eau dans la cour par des gerbes d'eau projetées par le passage des camions.
 - . N'a pas fait de déclaration d'assurance car aucun dégât n'a été constaté.
- Signale qu'environ 2 ans après l'épisode de 2002, des travaux de recalibrage d'un petit fossé à l'ouest de la parcelle, devenu maintenant un canal, contribue à drainer les eaux de ruissellement de la route.
- Demande que la parcelle D598 (non inondée en 2002) soit rattachée à la zone M-U.
- Demande que l'autorité publique, en cas de fort orage, interdise la circulation des véhicules et à fortiori celle des camions. Cela pour la sécurité des passagers et pour éviter le phénomène de vagues sur les façades des maisons.

Mme Ginette BEAUFORT – Propriétaire de la parcelle F11

Réf. : lettre du 24 mai 2016 (2 pages) + 1 plan topographique + 1 plan de zonage + 6 photos

- La maison a été inondée le 9 septembre 2002 par la circulation des camions qui ont envoyé des gerbes d'eau au dessus du batardeau.
- Certaines courbes isocotes ne comportent pas de hauteur d'eau. Celles-ci ne correspondent pas à la réalité des hauteurs d'eau atteintes le 9 septembre 2002.
- Un plan topographique est fourni pour redéfinir l'aléa.
- Le recalibrage du ruisseau à l'ouest de la propriété facilitera l'écoulement de l'eau et réduira le volume d'eau sur la RD 6086.

6

Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Valliguières

M. Pierre LATARD – Propriétaire de parcelles sur le secteur « Les Périers » (cf. annexe 1 de la lettre)

Réf. : lettre non datée (3 pages) + 1 plan topographique + 1 vue aérienne + 1 extrait du PPRi

- Les parcelles B 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334 et 335 ont leur partie basse en zone R-NU. Aucune eau résiduelle n'était présente en septembre 2002, y compris dans le hangar situé sur les parcelles 330 et 331.
- Il en est de même pour les parcelles B325 et 326 classées en R-NU. Même remarque pour les parcelles B184 et B976.
- Ces remarques sont formulées au regard des relevés altimétriques fournis en annexes.
- Cite des exemples considérés comme des incohérences au vu des relevés altimétriques.
- Souhaite :
 - . que l'ensemble de ces parcelles soient retirées des zones inondables quel que soit l'aléa, et en partie pour la parcelle B184.
 - . Qu'une visite soit organisée sur le terrain pour se rendre compte de ces aberrations.

Mme Monique LATARD – Propriétaire des parcelles F33 et F265

Réf. : lettre non datée (2 pages) + 2 plans topographiques + 1 plan de situation

- Parcelle F33 : cette parcelle est classée en zone F-NU. Le plan topographique fait apparaître que ce terrain est à 0,85 mètres au dessus de la route RD 6086. Demande que la parcelle F33 soit classée en zone M-U.
- Parcelle F265 : Une partie de la parcelle semble être en aléa fort et l'autre en aléa modéré. Le relevé altimétrique fait apparaître que cette parcelle est située au dessus de la ligne isocote. Demande que cette parcelle soit classée en totalité en zone R-Ucu.

SCI CHATEAU SAINT MARTIN – Propriétaire des parcelles F 230, 231, 232, 233 (« Le Village ») et D 696, 697, 698, 699, 700 (« L'Estrade »).

Réf. : lettre du 23 mai 2016 (2 pages) + 6 pages annexes (plan topographique ; extraits PPRi ; photos)

- Le classement de ces parcelles n'est pas compréhensible au vu des courbes isocotes et des relevés altimétriques. Des anomalies sont signalées.
- Le ruisseau de la Valliguière a fait l'objet d'un recalibrage important en 2004 et permettra d'évacuer les eaux de ruissellement, y compris les eaux arrivant du chemin d'Uzès.
- Quelle est la base de calcul et la marge de sécurité dans les calculs du débit de 97,6 m³/s au point « Val 20 aval » ?
- Le passage des camions à vive allure sur la RD 6086 a provoqué des dégâts bien plus importants que le ruissellement d'eau.
- La SCI souhaite :
 - . le classement des parcelles F 230, 231, 232, 233 en zone R-U,
 - . le classement des parcelles D 696, 697, 698, 699, 700 en aléa résiduel,
 - . que les travaux sur le ruisseau de la Valliguière soient pris en compte.

7

Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Valliguières

4/ Observations et questions de la commission d'enquête

1 : Ruissellements

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRi ?

La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

2 : Cartographie

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

3 : Plus hautes eaux (PHE)

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage réglementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

4 : Aléa résiduel

- Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?

- N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

5 : Crue de septembre 2002

- Cette crue est retenue comme crue de référence pour la commune de Valliguières. Comment les niveaux des plus hautes eaux (PHE) ont-ils été déterminés ?

- De nombreux intervenants évoquent des dégâts importants liés aux vagues créées par le passage des camions sur la route D6086 inondée. Ces mouvements d'eau n'ont-ils pas impacté la mesure (ou l'estimation) des PHE en bordure de la route ?

6 : Fonctionnement hydraulique des karsts

L'hypothèse consistant à considérer les cavités karstiques systématiquement saturées est fortement pénalisante dans l'estimation des aléas. Peut-on affiner le fonctionnement hydraulique de ces zones karstiques ou retenir des hypothèses moins contraignantes ?

7 : Recalibrage du ruisseau de la Valliguière

Le « Collectif des indignés » et certains intervenants évoquent les travaux de recalibrage du ruisseau de la Valliguière effectués en 2004 entre le chemin d'Uzès et le cimetière.

Cet aménagement, susceptible de faciliter l'écoulement des eaux et de réduire ainsi le niveau de l'aléa, semble ne pas avoir été pris en compte dans l'estimation des PHE. Peut-on évaluer son impact ?

Procès-verbal remis et commenté le 3 juin 2016 en 2 exemplaires de 9 pages.

Pour le Directeur de la DDTM du Gard
La Chef du Service Eau Inondation
Françoise TROMAS

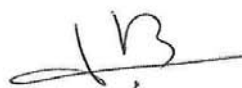
Le représentant de la commission d'enquête :
M. Jean-Louis Blanc

Pris connaissance le 3 juin 2016

Signature



Signature



Annexes :

- Extrait du registre d'enquête (pages 3-4-5)
- Dossiers :
 - . « COLLECTIF DES INDIGNES »
 - . D. TADBIRT
 - . M. PERROT
 - . J. CLAUSEL
 - . F. CLAUSEL
 - . M. BOYER
 - . C. BOYER
 - . D. CURE
 - . KALLOUA
 - . R. GRANDJEAN et C. MAZARD
 - . R. ALBAGNAC et C. ROFFIDAL
 - . V. CORNIGLION
 - . J.M. THOMANN
 - . V. et J.M. CALLEJA
 - . S. RAYNAL et M. GHISLERI
 - . R. BERCHOUCHE
 - . P. RICHARD
 - . G. BEAUFORT
 - . P. LATARD
 - . M. LATARD
 - . S.C.I. CHATEAU SAINT MARTIN

Annexe 7.2 : Mémoire en réponse de la DDTM du Gard (15 pages)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation
Affaire suivie par : Julien Renzoni
☎ 04 66 62 65 62
Mél julien.renzoni@gard.gouv.fr

Nîmes, le 22/06/2016

Le Directeur de la DDTM

à

Monsieur le Président
de la commission d'enquête

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe l'analyse de la DDTM sur les remarques émises dans le cadre de l'enquête publique que vous avez menée sur le projet de PPRI communal.

La DDTM a répondu aux observations de la commission d'enquête, des personnes publiques associées et du public.

Vous pourrez utilement joindre au rapport d'enquête la transmission officielle de notre analyse et donner votre avis sur le projet de dossier soumis à l'enquête complété des réponses que nous nous engageons à mettre en œuvre.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
La chef du Service
Eau Inondation


Françoise TROMAS

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Réponses de la DDTM aux observations recueillies pendant l'enquête publique du PPRI de VALLIGUIERES.

1/ Observations des PPA

CNPF :

Demande à ce que les stockages de bois temporaires soient permis en aléas modéré et résiduel entre le 1er septembre et le 30 octobre

réponse DDTM :

Le territoire dispose de nombreux terrains hors zone inondable sur lesquels les coupes de bois peuvent être entreposées.

Chambre d'agriculture du Gard :

Remarque concernant la procédure et l'absence de réunion spécifique avec la chambre d'agriculture

Réponse DDTM :

6 réunions publiques se sont tenues et une large publicité a été faite sur la phase de concertation avec le public entre novembre 2015 et février 2016. Les observations de la chambre d'agriculture pouvaient être émises dans ce cadre.

Remarque concernant les règles applicables à toutes les zones et la fourniture des PHE au droit de parcelles

Réponse DDTM :

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

Remarque concernant les règlements et la différenciation entre aléa fort et aléa très fort

Réponse DDTM :

Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au delà de 50cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau (cf guide en annexe). Pour les crues rapides, au delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort.

La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments, les propositions faites par la Chambre de ne pas limiter les extensions pour les zones FNU, MNU et RNU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRI.

Dans les zones concernées par un aléa Résiduel, le calage de la surface des planchers est de TN+30cm

Remarque concernant les mesures de réduction de la vulnérabilité et la fourniture des cotes PHE

Réponse DDTM :

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

Conseil Départemental

Demande d'ajustements de la rédaction du règlement concernant les mesures de réduction de vulnérabilité

Réponse DDTM :

Dans chaque mesure obligatoire, il est précisé les zones du PPRI concernées sans qu'il soit besoin de le préciser en introduction générale. De plus, les mesures ne s'appliquent pas toutes dans les mêmes zones.

Demande à ce que le PPRI détaille les conséquences des crues sur les réseaux routiers, ainsi que leur zones éventuelles de vulnérabilité, éléments utiles pour la gestion de crise (population et autorités)
Demande à ce que soit renommées l'ex RN110 en RD6110 et l'ex RN86 en RD6086."

Réponse DDTM :

Le PPRI est établi à partir de la réalité topographique. Il prend donc en compte l'existence des infrastructures et permet de connaître les hauteurs de submersion pour la crue de référence. Pour les points en lien avec la gestion de crise, c'est au maître d'ouvrage d'étudier ces aspects et aux Plans Communaux de Sauvegarde d'organiser la gestion.

Les intitulés des RD seront corrigés.

Communauté de communes Pont du Gard

La délibération rappelle le contenu des délibérations émises par chacune des communes concernées.

Réponse DDTM :

Se référer aux réponses apportées aux délibérations communales dans chacun des PPRI communaux

2/ Observations de la commune

Délibération de la commune

point 1:

Juge le classement en aléa fort excessif au vu de l'événements de 2002 et de la topographie le long de la RD6086

Réponse DDTM:

La Valliguières a fait l'objet de nombreuses observations de la mairie et de particuliers, dans le cadre de l'enquête publique, témoignant que la zone inondable réglementée serait plus importante que celle constatée en 2002 qui est la crue de référence du PPRI. Une analyse hydraulique complémentaire a donc été menée pour ajuster le zonage réglementaire de ce secteur.

Concernant les aléas fort et modéré pour la crue de référence :

L'analyse des éléments d'observations disponibles sur les écoulements de la Valliguières en septembre 2002, notamment les deux repères de crue, laissent penser que les cotes d'eau modélisées du PPRI, légèrement supérieures aux repères de crue relevés, sont surestimées.

Cette sur-estimation des cotes d'eau calculées pour l'événement de septembre 2002 est la conséquence d'une sur-estimation locale des débits écoulés, pouvant être liée au fonctionnement de systèmes karstiques très mal connus ou à une sur-estimation locale de la pluviométrie.

La phase de calage du modèle a conclu à une probable sur-estimation de l'inondation calculée pour l'événement de septembre 2002 sur la traversée du centre de Valliguières.

La crue centennale modélisée reste cependant inférieure aux observations faites de la crue historique de septembre 2002 sur ce secteur.

Ainsi, la crue centennale ne constitue pas la crue de référence et la crue de 2002 constitue bien l'événement de référence pour l'élaboration de la cartographie de l'aléa du PPRI.

Afin de ne pas sur-estimer l'aléa retenu pour l'élaboration du PPRI, ce dernier est cartographié sur la base d'un événement qui s'approche des observations disponibles pour septembre 2002.

La recherche de l'évènement susceptible de générer les écoulements constatés en 2002 impose de s'intéresser à un événement supérieur à l'évènement centennal.

Sur le département du Gard, des méthodes de calcul des débits rares et exceptionnels sur les petits bassins versants naturels situés sur l'arc méditerranéen d'eaux ont été élaborées parmi lesquels la méthode Bressand Golossoff qui définit une méthode de calcul d'une crue rare puis d'une crue exceptionnelle dont le débit correspondant à 1,8 fois le débit de la crue rare. C'est d'ailleurs par application de cette méthode que l'étude hydraulique réalisée pour le PPRI cartographie la zone inondable de la crue de référence mais également la zone inondable de la crue de débit 1,8 fois le débit de la crue centennale.

Dans le cas de la Valliguières, les lignes d'eau calculées pour l'évènement exceptionnel (1,8 fois la crue centennale) sont les plus proches des repères de crue disponibles comme le synthétise le tableau suivant pour les 2 repères de crue disponibles :

Cote mesurée	Modèle		Ecart
	Scénario	Cote calculée	
127.57	Septembre 2002	127.77	+ 20 cm
	Q100	127.35	- 22 cm
	Q exceptionnel	127.49	- 8 cm
127.23	Septembre 2002	127.46	+ 23 cm
	Q100	127.04	- 19 cm
	Q exceptionnel	127.18	- 5 cm

Sur la base de ces éléments, l'aléa de référence du PPRI sera cartographié à partir de la crue exceptionnelle modélisée. Cet aléa est moindre que celui soumis à l'enquête publique, proche des observations faites lors de l'événement de 2002 et supérieures à l'évènement centennal modélisé.

Le rapport hydraulique du PPRI sera complété pour tenir compte de cet ajustement à la baisse de l'aléa.

Demande l'ajustement de l'aléa en fonction de la topographie sur le secteur les periers:

Réponse DDTM:

Parmi les nombreuses parcelles évoquées, il convient de noter que les parcelles B 188, 189, 174,173, 172, 171, 160, 159 et 158 sont en dehors du projet de zonage du PPRI.

L'analyse de la topographie utilisée pour le PPRI restitue les différents plateaux topographiques évoqués par la commune, en particulier les parcelles 182 et 183 qui sont plus hautes que la parcelle 184.

Ces particularités topographiques ont été prises en compte dans le modèle hydraulique bi-dimensionnel mis en oeuvre sur cette zone et par conséquent, les cotes d'eau modélisées prennent aussi en compte ces formes du relief.

Pour la parcelle B183, impactée par une cote d'eau d'environ 131,00 mNGF, le croisement avec les cotes topographiques confirme des hauteurs d'eau de moins de 50 cm et donc le classement en aléa modéré.

La parcelle B184, à l'aval immédiat, et plus basse topographiquement, est impactée en bordure de la parcelle 183 par une cote d'eau d'environ 130,20mNGF. La zone d'aléa fort présente une topographie à environ 129,40mNGF, soit 60cm d'eau. L'aléa fort est donc cohérent.

Ainsi, au vu de ces éléments, les aléas cartographiés au PPRI sont cohérents.

Point 2:

Demande le classement en enjeux urbains de plusieurs sites

Réponse DDTM:

- zone sud-est, parcelles B 1011, 1232, 1228, 1233, 1229, 1230 : l'ensemble de ces parcelles est localisé en dehors des zones inondables du PPRI. Le classement en enjeux urbains ou pas est sans conséquence. Au vu du caractère peu construit du secteur, celui-ci a été classé en enjeux non urbains dans le PPRI. Toutefois, les parcelles B1232, 1228, 1233, 1229, 1230 étant construites et en contact au Nord avec la zone d'enjeux urbains du PPRI, il n'est pas incohérent de les reclasser en enjeux urbains. Inversement, la parcelle B1011 étant non construite et ouverte vers des terrains non construits, elle est maintenue en enjeux non urbains dans le PPRI.

- zone sud-est, parcelles B1082,258 et 259 : Le PPRI s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRI :

« la délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. »

Par application de cette méthodologie, et au vu du caractère non construit de ces parcelles, ce site a été classé en enjeux non urbains au PPRI.

- zone sud-ouest : Le PPRI s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRI.

Par application de cette méthodologie, ces parcelles ont été classées en enjeux non urbains au PPRI.

Parcelle D589 construite. Voir avec CE.

- zone Nord : ces parcelles sont en dehors du zonage du PPRI et ne seront pas réglementées par ce document. Au vu de la faible densité de constructions, il paraît peu cohérent de les classer en enjeux urbains au PPRI. Ce classement ne remet pas en cause le droit du sol actuel de ces parcelles.

- zone Est : Seules les parcelles B 323,324, 325, 326 et 328 sont fortement impactées par le PPRI. Les parcelles B329 à 336 sont faiblement impactées par le zonage du PPRI. Toutes les autres parcelles sont en dehors du projet de zonage du PPRI.

Le PPRI s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRI .

Par application de cette méthodologie, ces parcelles ont été classées en enjeux non urbains au PPRI au vu de la faible densité de constructions.

Pour les parcelles peu ou pas concernées par le zonage PPRI, le classement en enjeux non urbains a peu ou pas d'impact sur le droit du sol actuellement applicable.

Pour les parcelles B 323, 324, 325, 326 et 328, le zonage non urbain est en cohérence avec le document d'urbanisme classant en zone A ces terrains. Il convient de noter qu'au sein des zones MNU et RNU du PPRI, des dispositions spécifiques aux activités agricoles sont permises.

Point 3:

Demande le reclassement en ruissellement car il ne s'agit pas d'un cours d'eau.

Réponse DDTM :

L'instruction du Gouvernement en date du 3 juin 2015 et le guide d'identification des cours d'eau au titre de la police des eaux en Languedoc-Roussillon rappellent que "pour l'application des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, on s'appuiera sur la jurisprudence du 21 octobre 2011 du Conseil d'Etat : constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année". Cette définition de cours d'eau s'applique au périmètre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement qui traite de la police de l'Eau.

Le PPRi s'attache à réglementer les problématiques de débordement occasionnées par des cours d'eau et des axes d'écoulement importants. L'article R562-2 du Code de l'Environnement fondant l'élaboration des PPRi est d'ailleurs ainsi rédigé : « L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. » Le PPRi s'attache donc à réglementer un risque naturel, le risque de débordement en l'occurrence et n'a pas à se limiter à la seule étude des cours d'eau définis au titre de la police de l'eau. Sont considérés comme des écoulements générant du débordement les parties du réseau hydrographique qui drainent une surface de bassin versant significative, ainsi que les parties du réseau dont les écoulements sont organisés et marquent le paysage d'une empreinte hydrogéomorphologique. Cette définition prend en compte les axes d'écoulement importants dont le fonctionnement, et donc le risque, est identique au risque de débordement des cours d'eau au sens traditionnel du terme.

Enfin, il convient de noter que tout au long de la phase de concertation, le classement en zone de débordement de cours d'eau n'a jamais été contesté, la commune confirmant un axe d'écoulement lors de la crue de 2002 sur l'ouest de la parcelle B 184, correspondant aux zones d'aléa fort et modéré du PPRi.

Le zonage du PPRi est justifié.

Entretien avec Monsieur le maire

M. le maire de Valliguières, indisponible lors du rendez-vous convenu, a délégué son premier adjoint, Monsieur Davy DELON, pour participer à cet entretien qui s'est déroulé le 20 mai. Il a établi pour cela une délégation de pouvoir.

M. DELON considère qu'un PPRi a toute sa raison d'être à Valliguières pour protéger les biens et les personnes des inondations fréquentes et significatives sur la commune mais il confirme et développe les désaccords sur les aléas, les enjeux et la qualification du cours d'eau (zone des Périers) mentionnés dans la délibération du 13 avril 2016 et qui conduisent à un avis défavorable global.

Cet entretien a été suivi d'une visite détaillée des principaux lieux concernés (RD 6086 et lit de la Valliguière dans la zone urbaine ; zone des Périers et des Espérières).

Réponse DDTM :

[voir réponses à la délibération](#)

3/ Observations du public

« Le collectif des indignés »

Réf. : Dossier remis au commissaire-enquêteur le 26 mai 2016.

Ce dossier comporte une lettre datée du 23 mai 2016 (4 pages y compris signatures) signée par 33 personnes à laquelle sont joints 12 documents numérotés de 5 à 16 (plans ; relevés topographiques ; photos ; divers)

Ce Collectif a fait réaliser un relevé topographique (R029/16 du 26 avril 2016) par le Cabinet Lesenne/Martinez. Le dossier comporte également d'autres relevés topographiques, photos et documents divers afin de justifier et d'illustrer les observations formulées dans la lettre du 23 mai.

Les éléments de ce dossier ont également pour objectif de justifier les observations formulées par certains propriétaires, membres du collectif, intervenus individuellement dans le cadre de l'enquête.

Observations formulées par le Collectif (cf. lettre du 26 mai 2016) :

- Pourquoi le PPRi classe-t-il Valliguières dans le bassin versant aval du Gardon alors que la commune est en amont (altitude 126 m) ?
- Pourquoi certaines courbes isocotes ne comportent-elles pas la hauteur d'eau ?
- L'analyse des relevés altimétriques et des courbes isocotes fait apparaître des incohérences. Certains points hauts ont plus d'eau que des points bas.
- Les PHE du 9 septembre 2002 en bordure de la RD 6086 ne reflètent pas la hauteur d'eau réelle. Les traces noires (cf. documents DDE 5 et 6 du dossier) sont dues à une absence de gouttières sur des maisons.
- En 2004 le ruisseau de la Valliguière a été recalibré (du chemin d'Uzès au cimetière), ce qui aura pour effet

de réduire le volume d'eau sur la RD 6086.

- Le débit de 97,6 m³/s (point label Val 20 aval) paraît surestimé. A-t-on tenu compte des bassins de rétention naturels situés au nord du village ?
- La zone très étendue en aléa résiduel pénalise le développement de l'agriculture rurale.
- Une partie de la zone urbaine est classée en aléa fort ou modéré, ce qui va à l'encontre de l'objectif de densification et d'optimisation des réseaux.

Réponse DDTM :

Question 1:

La valliguière est un cours d'eau affluent du Gardon. La commune est donc de fait sur le bassin versant du Gardon.

Question 2:

Les courbes isocotes ne comportent aucune hauteur d'eau. La valeur attachée à chaque courbe isocote indique la valeur de la cote d'eau de référence en mètres NGF. Pour connaître la hauteur d'eau en un point de la zone inondable, il convient de calculer la cote d'eau (par interpolation linéaire si besoin) et de réaliser une soustraction à l'aide d'un levé topographique du terrain naturel, en mètres NGF également.

Question 3:

En l'absence de localisation précise de ces incohérences, il est impossible d'analyser et de répondre à la question.

Question 4:

Les levés des niveaux de crue de 2002 ont été réalisés juste après l'événement. Lorsque des incertitudes sur les laisses de crues pouvaient être constatées, celles-ci ont été consignées sur les fiches de relevé. Pour le cas de Valliguières, les 2 fiches ne mentionnent aucune incertitude sur les laisses de crues. Celles-ci reflètent donc bien le niveau d'inondation maximum en 2002.

Question 5:

Ces travaux ont été pris en compte dans la modélisation, puisque les levés topographiques tant du terrain naturel que des ouvrages hydrauliques, ont été réalisés en 2012.

Question 6:

Les bassins de rétention ont été pris en compte dans le modèle. De plus, seuls les barrages écrêteurs de crues sont de nature à avoir un impact significatif sur les crues prises en compte dans le PPRI.

Voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

Question 7:

L'aléa résiduel a été défini à partir de l'analyse hydrogéomorphologique, qui classe donc en lit majeur cette zone. Toutefois, au sein des zones MNU et RNU, des dispositions spécifiques à l'activité agricole sont prévues au PPRI afin d'en permettre le maintien ou le développement limité. Ainsi, des hangars agricoles, voire des locaux d'activité liés à l'agriculture ou des logements peuvent être réalisés dans ces zones. Il convient de se reporter au règlement du PPRI pour plus de détails.

Question 8:

En zone d'aléa modéré et en zone urbaine, les nouvelles constructions sont permises sous conditions (calage de planchers).

L'aléa fort est une zone de danger au sein de laquelle il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux. Toutefois, en zone de centre urbain, le PPRI permet certains types de projets au sein du bâti existant (commerces en rez-de-chaussée, augmentation du nombre de logements).

Enfin, il convient de noter qu'à l'Est du village, et en dehors du zonage PPRI, de nombreuses dents creuses sont existantes en zone urbaine. Le PPRI n'est donc pas un obstacle au développement et à la densification urbaine de la commune.

Mlle Djamila TADBIRT

Propriétaire de la parcelle F28

Réf. : observation sur registre (pages 3 et 4) + plan agrafé page 6 du registre

- Déploie qu'aucune information sur l'aléa du 9 septembre 2002 ne lui ait été communiquée lors de l'achat de son terrain en août 2016 (sic).
- Joint un plan topographique pour préciser les altimétries de son terrain.

Réponse DDTM :

La cartographie du PPRI est connue depuis fin 2013, avec la communication des projets de cartes d'aléa à la commune, puis par le Porter à Connaissance de l'Etat de juillet 2014. Les projets de zonage réglementaire ont été communiqués à la commune fin 2014. De plus, la commune a été rencontrée 2 fois dans le cadre de la concertation du PPRI.

Dans le cadre des opérations d'achat immobilier, il est de pratique qu'un certificat d'urbanisme soit déposé afin de connaître les contraintes d'urbanisme sur le bien. L'instruction d'un tel document aurait pu clairement informer des risques d'inondation sur la parcelle.

Toutefois, le bien est localisé en zone FUCU, pour laquelle des dispositions spécifiques sur les biens existants sont possibles. De plus, ce bien pourra bénéficier d'aides pour la mise en place de mesures de

réduction de la vulnérabilité.

M. et Mme CABARES (signature difficilement lisible)

Propriétaires de la parcelle 498 (Rue du Four à chaux)

Réf. : observation sur registre (page 3) ; pas de plan topographique joint contrairement à ce qui est indiqué par ces intervenants.

- La hauteur d'eau du plan de zonage réglementaire ne correspond pas à la réalité du 9 septembre 2002.
- Constatent des incohérences à l'analyse des courbes isocotes et des relevés altimétriques.

Réponse DDTM :

La parcelle D 498 est en zone FU. Les cotes d'eau du PPRI sont cohérentes avec les repères de crues levés en 2002.

Toutefois, la cartographie de l'événement exceptionnel de débit 1,8 fois le débit de la crue centennale est plus proche de ces repères de crues.

En l'absence de levés topographiques complémentaires, il n'est pas possible d'analyser les incohérences soulevées.

Voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

Mme Michelle PERROT

Propriétaire des parcelles F 14, 15 et 16

Réf. : observation sur registre (page 4) ; Lettre du 25 mai 2016 (2 pages) + dossier de 11 pages d'annexes (photos et plans topographiques)

- Conteste le classement en zone F-Ucu des ses parcelles sur les bases d'un relevé de points NGF et de photos joints au dossier.
- Témoigne de sa situation de non sinistrée en septembre 2002.
- Sur les bases du document topographique fourni et des courbes isocotes du zonage réglementaire, la hauteur d'eau est nulle ou inférieure à 50 cm. Ceci est conforme à ce qui a été vécu lors de la crue de 2002.
- Demande un classement en zone M-Ucu ou R-Ucu suivant analyse du dossier cité en référence.

Réponse DDTM :

Voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

Les données topographiques fournies sont cohérentes avec le levé Lidar utilisé dans le cadre du PPRI, concernant les points de terrain naturel. A titre d'exemple, sur la parcelle F 17, il y a un point coté à 126,80mNGF, tandis que le Lidar affiche des valeurs à environ 126,78-126,86 mNGF.

La cartographie du PPRI restitue la zone inondable sur le terrain naturel, en faisant abstraction du bâti et des murs. Par conséquent, les points topographiques mesurés sur les seuils ne peuvent servir de comparaison.

M. Olivier CHARMASSON

Propriétaire de la parcelle F13 et 17

Réf. : observation sur registre (page 4)

- Parcelle F13 : Conteste le classement de cette parcelle en aléa fort sur les bases du plan topographique réalisé le 26 avril 2016 (cf. plan R029/16 du dossier « Collectif des indignés »). La hauteur du seuil de l'habitation est supérieure à celle de la courbe isocote. Témoigne qu'il n'y a pas eu de dégâts en 2002. Demande le classement en aléa résiduel.

- Parcelle F 17 : conteste le classement en aléa port de cette parcelle. Le plan topographique du 26 avril 2016 (126,8 m) fait ressortir une hauteur d'eau de 20 cm par rapport à la courbe isocote (127,0 m). Demande le classement en aléa modéré.

Réponse DDTM :

Voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

Les données topographiques fournies sont cohérentes avec le levé Lidar utilisé dans le cadre du PPRI, concernant les points de terrain naturel. A titre d'exemple, sur la parcelle F 17, il y a un point coté à 126,80mNGF, tandis que le Lidar affiche des valeurs à environ 126,78-126,86 mNGF.

La cartographie du PPRI restitue la zone inondable sur le terrain naturel, en faisant abstraction du bâti et des murs. Par conséquent, les points topographiques mesurés sur les seuils ne peuvent servir de comparaison.

M. et Mme Jacques CLAUSEL

Propriétaires des parcelles F 26, 188, 235, 228 et 32

Réf. : lettre du 22 mai 2016 + 1 plan + 6 photos

- Constatent des incohérences sur les hauteurs d'eau (cf. plan topographique des parcelles). - Les hauteurs d'eau ne correspondent pas à la réalité du 9 septembre 2002.
- Le passage des camions sur la RD 6086 a provoqué plus de dégâts que l'écoulement d'eau (cf. photos).
- Les 8 et 9 septembre 2002, l'eau n'est pas rentrée dans le vide sanitaire alors que les grilles d'aération se

trouvent à 20 cm du sol. Le classement en zone F-U n'est pas cohérent.

Réponse DDTM :

Voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

Les données topographiques fournies sont cohérentes avec le levé Lidar utilisé dans le cadre du PPRI, concernant les points de terrain naturel. A titre d'exemple, sur la parcelle F 228, il y a un point coté à 128,46mNGF, tandis que le Lidar affiche des valeurs à environ 128,45 mNGF. De même, sur la parcelle F 188, le point coté à 128,33 mNGf sur le levé géomètre est mesuré à 128,35mNGF environ dans le données Lidar du PPRI.

La cartographie du PPRI restitue la zone inondable sur le terrain naturel, en faisant abstraction du bâti et des murs. Par conséquent, les points topographiques mesurés sur les seuils ne peuvent servir de comparaison.

M. Fabien CLAUSEL

Propriétaire de la parcelle F 275

Réf. : lettre du 22 mai 2016 + 1 plan + 2 photos

- Rappelle les observations formulées par M. et Mme Jacques CLAUSEL sur les bases d'un plan topographique.

- Sa maison est située au même niveau et la parcelle est classée F-U alors qu'il n'y a jamais eu plus de 10 cm d'eau dans les cours communes aux terrains.

Réponse DDTM :

Voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

Les données topographiques fournies sont cohérentes avec le levé Lidar utilisé dans le cadre du PPRI, concernant les points de terrain naturel. A titre d'exemple, sur la parcelle F 228, il y a un point coté à 128,46mNGF, tandis que le Lidar affiche des valeurs à environ 128,45 mNGF. De même, sur la parcelle F 188, le point coté à 128,33 mNGf sur le levé géomètre est mesuré à 128,35mNGF environ dans le données Lidar du PPRI.

La cartographie du PPRI restitue la zone inondable sur le terrain naturel, en faisant abstraction du bâti et des murs. Par conséquent, les points topographiques mesurés sur les seuils ne peuvent servir de comparaison.

M. et Mme Maurice BOYER

Propriétaires des parcelles B258, D560 et 561

Réf. : lettre du 24 mai 2016 + dossier de 10 pages (plan topographique ; plans divers ; documents DDE sur PHE 09/09/2002 ; photos)

- Contestent les aléas retenus pour ces trois parcelles au vu du phénomène pluvieux des 8 et 9 septembre 2002 et des relevés topographiques.

- Demandent que le recalibrage du ruisseau de la Valliguière du chemin d'Uzès jusqu'au cimetière soit pris en compte dans la détermination des aléas.

- Comment le débit de 97,6 m3/s au point « Val 20 aval » a-t-il été calculé ?

- Les relevés des PHE effectués le 9 septembre 2002 (chemin d'Uzès et D6096) ne correspondent pas à la réalité. Les traces noires sont dues à un manque de gouttières aux toitures.

Réponse DDTM :

Bien que ciblées sur les 3 parcelles indiquées, les questions posées sont identiques à celles du collectif des indignés.

En l'absence d'éléments complémentaire, les réponses aux quatre questions sont les mêmes que celles faites au collectif.

De plus, les données topographiques fournies sont cohérentes avec le levé Lidar utilisé dans le cadre du PPRI, concernant les points de terrain naturel. A titre d'exemple, sur la parcelle B258, il y a un point coté à 122,72mNGF, tandis que le Lidar affiche une valeur de 122,70 mNGF. De même, sur la parcelle D561, le point coté à 124,88 mNGF sur le levé géomètre est mesuré à 124,87mNGF dans le données Lidar du PPRI.

La cartographie du PPRI restitue la zone inondable sur le terrain naturel, en faisant abstraction du bâti et des murs. Par conséquent, les points topographiques mesurés sur les seuils ne peuvent servir de comparaison.

M. Cyril BOYER

Propriétaire des parcelles D557 et 695

Réf. : lettre du 25 mai 2016 + dossier de 5 pages (plan topographique ; plans PPRI ; photos)

- Ces parcelles sont classées en zones F-NU et M-NU.

- Ce classement est incohérent avec le phénomène pluvieux des 8 et 9 septembre 2002.

- Le chemin d'Uzès a servi d'émissaire et la parcelle a été protégée par un mur. Le ruisseau a été recalibré à l'est de la propriété et celle-ci ne peut pas recevoir de l'eau par forte pluie.

- Quelle est la hauteur de la courbe isocote située au nord de la parcelle ?

Réponse DDTM :

Concernant l'aléa inondation, il convient de se référer à la réponse faite au point 1 de la délibération

communale.

Bien qu'ils puissent influencer les écoulements en cas de crue, les murs, de même que tous les ouvrages type merlons ou digues, ne sont pas pris en compte lors de la définition de l'aléa de référence. En effet, et plus particulièrement pour les murs, ceux-ci ne présentent pas de dispositions constructives pour faire office d'ouvrages hydrauliques. En conséquence ils sont susceptibles de rompre à chaque événement. Les événements récents (septembre et octobre 2014) l'ont dramatiquement rappelé.

Dans l'objectif de prévention des risques d'inondation, les murs sont donc effacés.

M. et Mme Désiré CURE

Propriétaires des parcelles F 31 et 234

Réf. : lettre du 22 mai 2016 + 1 plan topographique + 8 photos

- Les hauteurs d'eau ne correspondent pas à la réalité du 9 septembre 2002.
- Constatent des incohérences sur les hauteurs d'eau sur les bases du plan topographique.
- Attirent l'attention sur le passage des camions sur la RD6086 inondée qui a provoqué plus de dégâts que l'écoulement d'eau.
- La parcelle B1329 est constructible et a été classée en zone NU.

Réponse DDTM :

Parcelles F 31 et 234 :

Voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

Parcelle B1329:

Cette parcelle est impactée par le PPRI uniquement sur son 1/3 Nord. Dans le cadre de la concertation avec le public, et au vu du permis de construire déposé, les enjeux ont été ajustés, reclassant une large partie de la zone RNU en zone RU constructible. La partie du zonage RNU qui n'a pas été ajustée est confirmée au vu du caractère non construit des terrains situés à l'Est avec laquelle cette zone est en contact.

M. et Mme KALLOUA

Propriétaires des parcelles F 23 et 261

Réf. : lettre du 23 mai 2016 + 1 plan topographique

- Lors de l'achat de la maison le 25 avril 2017, aucune information n'a été communiquée sur l'aléa climatique du 9 septembre 2002.

- Ces parcelles sont classées en zones F-Ucu et F-U. Un plan topographique est joint pour reconsidérer ce classement.

Réponse DDTM :

Le caractère inondable de Valliguières et des deux parcelles était connu depuis au moins 2002. D'une part par les deux repères de crue à proximité, ainsi que par le classement au sein du lit majeur inondable de l'Atlas des Zones Inondables 2003. Le PPRI ne fait que préciser l'aléa inondation et les règles d'urbanisme à y appliquer.

Dans le cadre des opérations d'achat immobilier, il est de pratique qu'un certificat d'urbanisme soit déposé afin de connaître les contraintes d'urbanisme sur le bien. L'instruction d'un tel document aurait pu clairement informer des risques d'inondation sur la parcelle.

Toutefois, le bien est localisé en zone FU et FUCU, pour lesquelles des dispositions sur les biens existants sont possibles. De plus, ce bien pourra bénéficier d'aides pour la mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité.

Les points topographiques fournis sont cohérents avec les données Lidar utilisées pour le PPRI : face à la parcelle 22, le point coté à 127,87 mNGF sur le levé géomètre est mesuré à environ 127,82 mNGF dans les données Lidar, soit 5 cm d'écart.

A noter qu'il n'y a pas de demande d'ajustement de l'aléa demandé dans le courrier.

M. Romain GRANDJEAN et Mme Caroline MAZARD

Propriétaires de la parcelle F271

Réf. : lettre du 24 mai 2016 + 1 plan topographique + 1 plan de situation

- Les hauteurs d'eau mentionnées sur la carte de zonage réglementaire ne correspondent pas à la réalité du 9 septembre 2002.

- En analysant les courbes isocotes et le plan topographique de la parcelle il apparaît des incohérences sur la hauteur d'eau.

- Demandent une modification du classement de la parcelle.

Réponse DDTM :

Concernant l'aléa, voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

Les données topographiques fournies sont cohérentes avec celles utilisées pour le PPRI. Le point coté à 127,84 mNGF à l'Ouest de la parcelle est mesuré à 127,89 mNGF dans le Lidar, soit 5 cm d'écart.

M. Renaud ALBAGNAC et Mme Coralie ROFFIDAL

Maison sur parcelle F270

Réf. : lettre non datée + 2 plans topographiques + Etat des risques naturels

- Contestent le classement de leur propriété en zone fortement inondable. Selon des photos et souvenirs des habitants du voisinage, il n'y a eu en 2002 aucune montée d'eau dans les vignes où la maison a été construite.

- La maison a été achetée avec un acte notarié précisant que le bien ne faisait l'objet d'aucun risque naturel. - Considèrent que le préjudice financier est important et demandent le reclassement de leur propriété sur les bases des plans topographiques fournis et d'une vérification par un géomètre.

Réponse DDTM :

Concernant l'aléa, voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

Les demandes d'autorisations d'urbanisme ont été instruites au regard de la connaissance du risque de l'époque. Or en 2008, cette connaissance était moins précise que celle établie dans le PPRI.

La réglementation prévoit une information du risque en lien avec la prescription ou l'élaboration des PPRn. En 2010, la commune de Valliguières ne faisait l'objet d'aucune de ces procédures. Toutefois, le caractère inondable de Valliguières et de la parcelle était connu depuis au moins 2002. D'une part par les deux repères de crue à proximité, ainsi que par le classement au sein du lit majeur inondable de l'Atlas des Zones Inondables 2003. Le PPRI ne fait que préciser l'aléa inondation et les règles d'urbanisme à y appliquer.

Dans le cadre des opérations d'achat immobilier, il est de pratique qu'un certificat d'urbanisme soit déposé afin de connaître les contraintes d'urbanisme sur le bien. L'instruction d'un tel document aurait pu clairement informer des risques d'inondation sur la parcelle.

L'absence d'événement majeur sur la commune est cohérent avec le constat de non inondation des terrains depuis 6 ans.

Les données topographiques fournies sont cohérentes avec celles utilisées pour le PPRI. Le point coté à 128,57 mNGF au Nord de la parcelle est mesuré à 128,58 mNGF dans le Lidar, soit 1 cm d'écart.

Mme Virginie CORNIGLION

Propriétaire de la parcelle F267

Réf. : lettre du 23 mai 2016 + 1 plan topographique + 1 plan de situation + Etat des risques naturels

- Conteste le classement de sa parcelle en zone F-U.

- La maison a été achetée avec un acte notarié précisant que le bien ne faisait l'objet d'aucun risque naturel. Elle est actuellement en vente et 2 acheteurs se sont déjà rétractés.

- La comparaison entre les courbes isocotes et le plan topographique fait apparaître une hauteur d'eau comprise entre 20 et 43 cm, ce qui correspond à un aléa modéré.

- Par ailleurs il semble que les PHE de référence soient contestables et les preuves matérielles des hauteurs d'eau réellement atteintes ne manquent pas à Valliguières.

Réponse DDTM :

Concernant l'aléa, voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

La réglementation prévoit une information du risque en lien avec la prescription ou l'élaboration des PPRn. En 2010, la commune de Valliguières ne faisait l'objet d'aucune de ces procédures. Toutefois, le caractère inondable de Valliguières et de la parcelle était connu depuis au moins 2002. D'une part par les deux repères de crue à proximité, ainsi que par le classement au sein du lit majeur inondable de l'Atlas des Zones Inondables 2003. Le PPRI ne fait que préciser l'aléa inondation et les règles d'urbanisme à y appliquer.

Dans le cadre des opérations d'achat immobilier, il est de pratique qu'un certificat d'urbanisme soit déposé afin de connaître les contraintes d'urbanisme sur le bien. L'instruction d'un tel document aurait pu clairement informer des risques d'inondation sur la parcelle.

Aucune étude n'indique que le classement dans un zonage PPRI n'influe sur le prix de l'immobilier. Le prix des biens en zone inondable est essentiellement influencée suite à la survenue d'une crue et en fonction des dommages qu'elle a causé sur le bien.

Les données topographiques fournies sont cohérentes avec celles utilisées pour le PPRI. Le point coté à 127,55 mNGF à l'angle Sud-Est de la parcelle est mesuré à 127,56mNGF mNGF dans le Lidar, soit 1 cm d'écart.

Il convient de noter que l'isocote qui traverse la parcelle est celle pour la PHE à 128,50 mNGF, et non 128,00 mNGF. L'ajout de 50 cm aux hauteurs d'eau mentionnées dans le courrier sont cohérentes avec le zonage d'aléa fort initial (soit 70 cm et 93 cm d'eau).

M. et Mme Jean-Marie THOMANN

Propriétaires de la parcelle F21

Réf. : lettre du 24 mai 2016 + 1 plan topographique

- Contestent le classement de leur parcelle en zone F-Ucu

- Aucune information n'a été communiquée au sujet de l'aléa climatique du 9 septembre 2002 lors de l'achat

du bien le 22 juillet 2010.

- Demandent de reconsidérer le classement de leur parcelle sur les bases du plan topographique fourni.

Réponse DDTM :

Concernant l'aléa, voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

La réglementation prévoit une information du risque en lien avec la prescription ou l'élaboration des PPRn. En 2010, la commune de Valliguières ne faisait l'objet d'aucune de ces procédures. Toutefois, le caractère inondable de Valliguières et de la parcelle était connu depuis au moins 2002. D'une part par les deux repères de crue à proximité, ainsi que par le classement au sein du lit majeur inondable de l'Atlas des Zones Inondables 2003. Le PPRi ne fait que préciser l'aléa inondation et les règles d'urbanisme à y appliquer.

Dans le cadre des opérations d'achat immobilier, il est de pratique qu'un certificat d'urbanisme soit déposé afin de connaître les contraintes d'urbanisme sur le bien. L'instruction d'un tel document aurait pu clairement informer des risques d'inondation sur la parcelle.

Les points topographiques fournis sont cohérents avec les données Lidar utilisées pour le PPRi : face à la parcelle 22, le point coté à 127,87 mNGF sur le levé géomètre est mesuré à environ 127,82 mNGF dans les données Lidar, soit 5 cm d'écart.

A noter qu'il n'y a pas de demande d'ajustement de l'aléa demandé dans le courrier.

M. et Mme Jean-Michel et Valérie CALLEJA

Propriétaires de la parcelle F266

Réf. : lettre du 23 mai 2016 + 1 plan topographique + 1 plan de situation

- Aucune information n'a été communiquée au sujet de l'aléa climatique du 9 septembre 2002 lors de l'achat de la parcelle en 2008.

- Le plan topographique fait apparaître que la parcelle n'est pas inondable au regard des courbes isocotes du plan de zonage réglementaire.

- Demandent de reconsidérer le classement de leur parcelle sur les bases du plan topographique fourni.

Réponse DDTM :

Concernant l'aléa, voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

La réglementation prévoit une information du risque en lien avec la prescription ou l'élaboration des PPRn. En 2008, la commune de Valliguières ne faisait l'objet d'aucune de ces procédures. Toutefois, le caractère inondable de Valliguières et de la parcelle était connu depuis au moins 2002. D'une part par les deux repères de crue à proximité, ainsi que par le classement au sein du lit majeur inondable de l'Atlas des Zones Inondables 2003. Le PPRi ne fait que préciser l'aléa inondation et les règles d'urbanisme à y appliquer.

Dans le cadre des opérations d'achat immobilier, il est de pratique qu'un certificat d'urbanisme soit déposé afin de connaître les contraintes d'urbanisme sur le bien. L'instruction d'un tel document aurait pu clairement informer des risques d'inondation sur la parcelle.

Les données topographiques fournies sont cohérentes avec celles utilisées pour le PPRi. Le point coté à 127,55 mNGF à l'angle Nord-Est de la parcelle est mesuré à 127,56mNGF mNGF dans le Lidar, soit 1 cm d'écart.

Il convient de noter que l'isocote qui traverse la parcelle est celle pour la PHE à 128,00 mNGF, et non 127,50 mNGF. L'ajout de 50 cm à la cote d'eau, vis à vis des cotes topographiques, explique le classement en zone inondable dans la version initiale du PPRi.

Mme Sophie RAYNAL et M. Michaël GHISLERI

Propriétaires de la parcelle F268

Réf. : lettre du 23 mai 2016 + 1 plan topographique + 1 plan de situation

- Contestent les hauteurs d'eau sur les bases des témoignages des habitants du village lors de la crue de septembre 2002. Toutes les informations (photos ; traces d'eau) convergent dans le même sens.

- Par rapport aux courbes isocotes du plan de zonage réglementaire (après interpolation) et au plan topographique, les PHE sur cette parcelle ne dépassent pas 40 cm. La maison se trouve donc en aléa modéré et non en aléa fort.

- Demandent de reconsidérer le classement de leur parcelle sur les bases du plan topographique fourni.

Réponse DDTM :

Concernant l'aléa, voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

Les demandes d'autorisations d'urbanisme ont été instruites au regard de la connaissance du risque de l'époque. Or en 2008, cette connaissance était moins précise que celle établie dans le PPRi.

Il convient de noter que l'isocote qui traverse la parcelle est celle pour la PHE à 128,50 mNGF, et non 128,00 mNGF. L'ajout de 50 cm aux hauteurs d'eau mentionnées dans le courrier sont cohérentes avec le zonage d'aléa fort initial (soit environ 90 cm d'eau).

Les données topographiques fournies sont cohérentes avec celles utilisées pour le PPRi. Le point coté à 128,01 mNGF à l'Ouest de la parcelle est mesuré à 128,07mNGF dans le Lidar, soit 6 cm d'écart.

Aucune étude n'indique que le classement dans un zonage PPRI n'influe sur le prix de l'immobilier. Le prix des biens en zone inondable est essentiellement influencée suite à la survenue d'une crue et en fonction des dommages qu'elle a causé sur le bien.

L'approbation d'un PPRI va permettre de bloquer l'augmentation des franchises d'assurance suite à la survenue d'une catastrophe naturelle.

La consultation du règlement du PPRI permet de constater que même au sein de la zone d'aléa fort, la plus contraignante, les extensions de bâtis sont permises sous conditions (20 m² d'emprise au sol supplémentaire pour les habitations), et que les opérations de démolition-reconstructions sont aussi permises sous condition. Le PPRI ne gèle donc pas les possibilités d'aménagement des terrains.

Enfin, il convient de noter que l'approbation du PPRI va permettre de mettre en place des mesures de réduction de la vulnérabilité (atardeaux) sur les bâtis existants, diminuant ainsi leur exposition à l'inondation.

Mme Radia BERCHOUCHE

Propriétaire de la parcelle F496

Réf. : lettre du 23 mai 2016 + 1 plan topographique + 1 photo

- Les hauteurs d'eau indiquées sur les courbes isocotes ne correspondent pas à la réalité du lundi 9 septembre 2002

- Demande de reconsidérer le classement de sa parcelle sur les bases du plan topographique fourni.

Réponse DDTM :

Voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

Les données topographiques fournies sont cohérentes avec le levé Lidar utilisé dans le cadre du PPRI, concernant les points de terrain naturel. Le point coté à 128,85 mNGF sur le plan est mesuré à 128,85 mNGF sur le levé Lidar utilisé pour le PPRI. De même, le point coté à 129,13 mNGF sur le plan est mesuré à 129,12 mNGF dans les données Lidar.

La cartographie du PPRI restitue la zone inondable sur le terrain naturel, en faisant abstraction du bâti et des murs. Par conséquent, les points topographique mesurés sur les seuils ne peuvent servir de comparaison.

M. Pascal RICHARD

Propriétaire de la parcelle D598

Réf. : lettre du 25 mai 2016 (2 pages) + 1 plan topographique

- Contestes les hauteurs d'eau du plan de zonage réglementaire :

. Pas d'eau dans l'appartement du rez-de-chaussée.

. 10 cm d'eau dans la cour par des gerbes d'eau projetées par le passage des camions.

. N'a pas fait de déclaration d'assurance car aucun dégât n'a été constaté.

- Signale qu'environ 2 ans après l'épisode de 2002, des travaux de recalibrage d'un petit fossé à l'ouest de la parcelle, devenu maintenant un canal, contribue à drainer les eaux de ruissellement de la route.

- Demande que la parcelle D598 (non inondée en 2002) soit rattachée à la zone M-U.

- Demande que l'autorité publique, en cas de fort orage, interdise la circulation des véhicules et à fortiori celle des camions. Cela pour la sécurité des passagers et pour éviter le phénomène de vagues sur les façades des maisons.

Réponse DDTM :

Voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

- le PPRI restitue la zone inondable sur le terrain naturel. Il n'est donc pas pris en compte l'éventuel calage de plancher de la construction, ou de l'effet de atardeaux protégeant de l'intrusion d'eau le bâti, comme cela semble être le cas sur la construction de la parcelle (voir photos google streetview).

- les travaux effectués en 2004 ont été pris en compte dans la modélisation hydraulique, la topographie utilisée pour le PPRI ayant été levée en 2012.

- pour le reclassement en enjeux urbains : le bâti est éloigné de la zone urbaine et isolé. Le classement en enjeux non urbanisés est cohérent.

- la problématique de la circulation des véhicules en cas d'inondation n'est pas gérée par le PPRI. Cette problématique relève plutôt de la gestion de crise, via le PCS par exemple, ou en lien avec le gestionnaire de l'infrastructure routière.

Mme Ginette BEAUFORT

Propriétaire de la parcelle F11

Réf. : lettre du 24 mai 2016 (2 pages) + 1 plan topographique + 1 plan de zonage + 6 photos

- La maison a été inondée le 9 septembre 2002 par la circulation des camions qui ont envoyé des gerbes d'eau au dessus du atardeau.

- Certaines courbes isocotes ne comportent pas de hauteur d'eau. Celles-ci ne correspondent pas à la réalité des hauteurs d'eau atteintes le 9 septembre 2002.

- Un plan topographique est fourni pour redéfinir l'aléa.
- Le recalibrage du ruisseau à l'ouest de la propriété facilitera l'écoulement de l'eau et réduira le volume d'eau sur la RD 6086.

Réponse DDTM :

Voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

- Les courbes isocotes ne donnent pas l'indication de la hauteur d'eau, mais la cote d'eau atteinte par la modélisation de la crue de référence, en mètres NGF (Nivellement Général Français). Pour connaître la hauteur d'eau, il convient de réaliser une soustraction entre la cote d'eau et la cote topographique du terrain naturel.

- les travaux de recalibrage ont été pris en compte dans la modélisation (topographie PPRI levée en 2012).

M. Pierre LATARD

Propriétaire de parcelles sur le secteur « Les Périers » (cf. annexe 1 de la lettre)

Réf. : lettre non datée (3 pages) + 1 plan topographique + 1 vue aérienne + 1 extrait du PPRI

- Les parcelles B 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334 et 335 ont leur partie basse en zone R-NU. Aucune eau résiduelle n'était présente en septembre 2002, y compris dans le hangar situé sur les parcelles 330 et 331.

- Il en est de même pour les parcelles B325 et 326 classées en R-NU. Même remarque pour les parcelles B184 et B976.

- Ces remarques sont formulées au regard des relevés altimétriques fournis en annexes.

- Cite des exemples considérés comme des incohérences au vu des relevés altimétriques.

- Souhaite :

. que l'ensemble de ces parcelles soient retirées des zones inondables quel que soit l'aléa, et en partie pour la parcelle B184.

. Qu'une visite soit organisée sur le terrain pour se rendre compte de ces aberrations.

Réponse DDTM :

- parcelles B 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334 et 335:

L'analyse hydrogéomorphologique fine réalisée au 1/5000 pour le PPRI ne classe pas en lit majeur inondable le bas de ces parcelles. Le lit majeur s'arrête au niveau de la route au Sud. Les parcelles étant en effet nettement plus haute topographiquement par rapport au lit majeur inondable, l'aléa résiduel sera donc ajusté sur la zone.

- aléa résiduel sur les parcelles B 325 et 326:

L'analyse hydrogéomorphologique fine réalisée au 1/5000 pour le PPRI classe en lit majeur inondable ces parcelles. Les données topographiques indiquent que les parties en aléa résiduel sont situées quelques dizaines de centimètres au-dessus de la cote d'eau de référence. En cas de crue supérieure à l'événement de référence, ces parties de terrains seront donc inondées de manière préférentielle. L'aléa résiduel est donc confirmé.

- parcelles B 184 et 976:

Au vu de l'emprise du lit majeur hydrogéomorphologique délimité dans le cadre du PPRI, il apparaît que la limite de l'aléa résiduel s'étend un peu trop au Sud. Le zonage RNU sera donc affiné sur les parties Sud des parcelles B 184 et 976.

Les points topographiques fournis sont cohérents avec les levés Lidar effectués pour le PPRI. Le point levé à 129,72 mNGF sur la parcelle B 976 est mesuré à la cote de 129,70 mNGF dans le Lidar. De même, le point levé à la cote 128,62 mNGF sur le plan est mesuré à 128,68 mNGF dans le Lidar du PPRI.

Les deux parcelles voient évoluer la cote d'eau de référence de la cote de 130,5mNGF à l'Est, jusqu'à 128,50 mNGF à l'Ouest.

Au droit du point 128,62 mNGF du plan fourni, la cote d'eau est d'environ 129,50 mNGF, soit 1,12 mètres d'eau. L'aléa fort est donc confirmé. De même, le point 129,72 mNGF de la parcelle 976 est situé au-dessus de la cote d'eau de référence, à environ 128,75 mNGF.

De plus, lors de la réunion de concertation du 27 janvier 2015 avec la commune, celle-ci a confirmé l'existence d'écoulements sur ces parcelles en 2002.

Le PPRI restitue donc bien la réalité de l'inondation de la zone et les éléments fournis ne sont pas de nature à remettre en cause le zonage.

Mme Monique LATARD

Propriétaire des parcelles F33 et F265

Réf. : lettre non datée (2 pages) + 2 plans topographiques + 1 plan de situation

- Parcelle F33 : cette parcelle est classée en zone F-NU. Le plan topographique fait apparaître que ce terrain est à 0,85 mètres au-dessus de la route RD 6086. Demande que la parcelle F33 soit classée en zone M-U.

- Parcelle F265 : Une partie de la parcelle semble être en aléa fort et l'autre en aléa modéré.

Le relevé altimétrique fait apparaître que cette parcelle est située au-dessus de la ligne isocote. Demande que cette parcelle soit classée en totalité en zone R-Ucu.

Réponse DDTM :

Bien que non réglementé au travers du PPRI, le ruissellement est réglementé au travers d'autres documents, en premier lieu les documents d'urbanisme, à l'appui des éléments qui peuvent être indiqués dans les cartes informatives du PPRI.

Cartographie

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

Réponse DDTM :

L'ajout de ces éléments sont de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, qui aurait pour conséquence une non application du PPRI sur les zones masquées.

A l'échelle du 1/5000, les limites parcellaires et du bâti cadastré permettent à tout chacun d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle.

Tous les PPRI du Gard sont cartographiés de cette façon.

Les données des PPRI approuvés sont également mises à disposition des services instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous format numérique, permettant leur exploitation et superposition avec tout autre type de données.

Plus hautes eaux (PHE)

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage réglementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

Réponse DDTM :

L'affichage des cotes d'eau par profils ou isocotes est le moyen d'information le plus lisible à l'échelle communale.

Du fait de l'approbation du PPRI, les demandes d'autorisation d'urbanisme devront obligatoirement présenter des plans et coupes cotées en mètres NGF, certifiées par géomètre expert ou architecte. Ces prestataires ont les compétences requises pour effectuer les interpolations.

La DDTM peut être consultée lors de l'instruction ou en amont du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme afin de transmettre ou valider ce type d'informations.

Aléa résiduel

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?

N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

Réponse DDTM :

Suite à la crue de 2002 et comparativement à la crue de 1958, il est apparu nécessaire d'identifier et de réglementer l'emprise maximale des zones inondables par débordement, afin de connaître les zones exposées pour une crue plus forte que la crue de référence.

Pour ce faire, la principale méthode d'identification mise en œuvre est l'étude hydrogéomorphologique, qui délimite le lit majeur de chaque cours d'eau. Ainsi, les zones appartenant au lit majeur et n'étant pas inondées par la crue de référence sont classées en aléa résiduel.

Afin de s'assurer d'une cartographie des zones inondables au 1/5000 de la meilleure qualité possible, l'utilisation des photos aériennes stéréoscopiques, d'une topographie fine, de diverses cartographies (cartes géologiques) et des visites terrains sont mises en œuvre pour l'étude hydrogéomorphologique.

De plus, la qualité et l'expérience du bureau d'études PPRI en matière d'hydrogéomorphologie sont des critères d'analyse et de choix lors de l'appel d'offre.

Les incertitudes, inhérentes à toute étude et cartographie, ne sont pas quantifiables et ni affichées, ni affichables dans les cartographies du PPRI.

Tout au long de la phase de concertation et dans le cadre de l'enquête publique, toutes les remarques formulées sur ce sujet ont été ou seront analysées finement par la DDTM et/ou par le bureau d'études. Des ajustements pourront être réalisés si nécessaire.

Crue de référence

Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés ?

Réponse DDTM :

Les cotes d'eau pour la crue de référence sont issues de la modélisation hydraulique de cette crue.

Sur le secteur aval du bassin versant du Gardon, la crue de référence est, selon les cours d'eau et selon la répartition des pluies, soit l'événement de 2002, soit l'événement statistique centennal.

Afin de s'assurer de la qualité du modèle mis en œuvre, une phase de calage est réalisée, et est décrite dans le rapport hydraulique en annexe du PPRI (chapitres 4.7 et 5.5). Pour cette étude, les événements de 2002, 2008 et 2011 ont été utilisés pour le calage et la validation du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est 2002, les cotes d'eau modélisées ont été comparées aux repères de crue levés à la suite de cet événement (296 repères de crue, dont 252 fiables). Le modèle a été jugé fiable

au vu des écarts entre les cotes d'eau de 2002 et les cotes d'eau modélisées.

Les informations collectées tout au long de l'étude, comme les emprises inondées, les témoignages, peuvent aussi être des outils pour vérifier et valider la qualité du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est centennale, en l'absence d'événements majeurs connus et documentés, la robustesse du modèle est vérifiée à partir du calage sur les crues connues (2002, 2008 et 2011). Si le modèle restitue correctement ces crues intermédiaires, il restitue alors correctement la crue centennale.

Fonctionnement hydraulique des karsts

L'hypothèse consistant à considérer les cavités karstiques systématiquement saturées est fortement pénalisante dans l'estimation des aléas. Peut-on affiner le fonctionnement hydraulique de ces zones karstiques ou retenir des hypothèses moins contraignantes ?

Réponse DDTM :

Voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

Recalibrage du ruisseau de la Valliguière

Le « Collectif des indignés » et certains intervenants évoquent les travaux de recalibrage du ruisseau de la Valliguière effectués en 2004 entre le chemin d'Uzès et le cimetière.

Cet aménagement, susceptible de faciliter l'écoulement des eaux et de réduire ainsi le niveau de l'aléa, semble ne pas avoir été pris en compte dans l'estimation des PHE. Peut-on évaluer son impact ?

Réponse DDTM :

Les travaux effectués en 2004 ont été pris en compte dans la modélisation hydraulique, la topographie utilisée pour le PPRI ayant été levée en 2012.